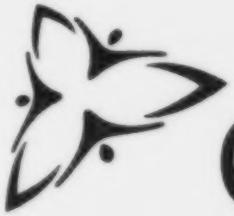

Ontario

Office of the Conflict of
Interest Commissioner

ANNUAL REPORT

2008-2009

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

June 30, 2009

The Honourable Harinder Takhar
Minister of Government Services
4th Floor, Suite 4320
Whitney Block
99 Wellesley Street, West
Toronto, Ontario
M7A 1W3

Dear Minister:

Re: Office of the Conflict of Interest Commissioner Annual Report

I am pleased to present to you the annual report of the Office of the Conflict of Interest Commissioner, for the fiscal year 2008-2009.

Yours sincerely,

The Honourable Sidney B. Linden
Commissioner

Contents

COMMISSIONER'S MESSAGE 1

INTRODUCTION: THE OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER 3

- Legislative Background 3
- Role of the Commissioner 3
- Governance and Accountability 3
- Principles and Values 4

ACTIVITIES IN THIS FISCAL YEAR 4

- Translating the Mandate into Action 4
  - The commissioner's role 4
  - Shared responsibility with other agencies 5
  - Establishing a permanent office structure 6
- Contributing to the Understanding of Ontario's Ethical Framework 6
  - The expanded definition of "public servant" 6
  - Sharing knowledge 6
- Approvals, Advice, Determinations and Authorizations 7
  - I. Approving rules submitted by public bodies 7
  - II. Addressing requests for advice, authorizations and determinations 7
- Illustrative Case Summaries 10

PERFORMANCE TARGETS 19

PRIORITIES FOR NEXT YEAR 20

- Design and Implement a Case Management System 20
- Redesign the Website 20
- Develop Education Materials 20
- Develop Ways for Ethics Executives to Share Experience 20

APPENDICES 21

- Appendix 1: Appointees 22
- Appendix 2: Financial Summary 23
- Appendix 3: Ontario Regulation 381/07 24
- Appendix 4: Sample Financial Declaration Letter of Advice 30
- Appendix 5: Sample Fact Sheet 32

COMMISSIONER'S MESSAGE

This is my second report as Ontario's Conflict of Interest Commissioner. I submitted my first report only nine months after my appointment, when the basic processes of starting a new organization had only begun. We are continuing to develop and improve upon the mechanisms for carrying out the mandate of this office.

We spent considerable time this year determining criteria for matters falling within our jurisdiction. We have an overarching mandate to facilitate consistency in the application of the conflict of interest and political activity rules across the Ontario public service. We also have specific responsibilities in relation to certain public servants. A very broad interpretation of our responsibilities would risk circumventing the decision-making responsibility of others, particularly ethics executives. Even if that were desirable, the resulting large caseload would tax the resources of this small office. A very narrow interpretation, on the other hand, could constrain our ability to be helpful and to fulfill the full role the government envisioned for the office. While I believe that the criteria and procedures we are developing will achieve an appropriate balance, I am also committed to continually improving our efforts to achieve this end.

In addition to receiving inquiries and requests for advice and continuing to develop procedures, a significant part of our work this year was concerned with the application of Ontario Regulation 381/07 under the *Public Service of Ontario Act, 2006 (PSOA)* to public bodies.[1] The regulation sets out conflict of interest rules governing both ministry employees and employees and appointees of public bodies. Notwithstanding the intended broad application of these rules, the Act allows public bodies to develop their own rules for my approval.

While many agencies considered developing their own rules prior to August 20, 2008 (one year following proclamation of the Act and the date on which the regulation would apply to them), only a few did. However, the process of considering whether to do so was productive and served to raise awareness about the ethical standards to which all public servants are held. In my view, the small number of agencies that submitted rules for my approval can be attributed to the clarity of the rules set out in the regulation. They proved to be broadly applicable and to address most circumstances.

The need to avoid real or potential conflicts of interest is not a new imperative for those who choose to serve in government. Public servants have always been expected to act with integrity, and the Ontario public service has a well-deserved reputation for excellence in that regard. The implementation of the regulation has provided a consistent and clear standard to assist public servants, within both ministries and many agencies, in upholding that reputation.

[1] "Public bodies" means the subset of Ontario government agencies, boards, and commissions that are subject to the PSOA and regulations.

The role of this office is likewise to assist public servants in their own efforts to avoid conflict of interest. I believe we have a leadership role within the larger ethical governance framework of Ontario's public service. The objective of our office is to support and enhance, rather than to replace, the decision-making responsibility of public servants and their ethics executives. We endeavour to work with public servants toward the common objective of maintaining the public's confidence in the Ontario public service.

The Government of Ontario has laid the groundwork for meeting that objective through the passage of the *PSOA* and by establishing this office. I am confident that this report on our activities conveys our progress toward achieving what the government intended.

The Honourable Sidney B. Linden
Commissioner

INTRODUCTION: THE OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

To provide context for the activities described in this report, this section briefly describes the establishment and governance of the Office of the Conflict of Interest Commissioner.

Legislative Background

The *Public Service of Ontario Act, 2006 (PSOA)* was proclaimed in August, 2007. In enacting this legislation, the government intended to strengthen the ethical and accountability framework governing the Ontario public service.

More specifically, the *PSOA* aimed to achieve greater consistency in the application of conflict of interest and political activity rules throughout the public service. The government also sought to clarify lines of accountability in applying those rules, thereby achieving a higher level of transparency and understanding, within and outside government, with regard to conflict of interest and political activity and related best practices.

Among other things, the *PSOA* provided for the appointment of a Conflict of Interest Commissioner.

Role of the Commissioner

Under the *PSOA* and accompanying regulations, the commissioner has a leadership role in contributing to public servants' understanding of the conflict of interest rules and in developing best practices in this area. The *PSOA* also explicitly assigns to the commissioner responsibility for certain conflict of interest and political activity matters with respect to the employees of ministries and public bodies and the individuals appointed to public bodies:

- handling requests for advice or determinations from ethics executives (deputy ministers, chairs of public bodies, and other designated individuals) on conflict of interest matters and political activity matters
- receiving disclosures of financial information from public servants working on matters that involve the private sector
- considering requests from part-time appointees of prescribed public bodies who wish to engage in political activities other than those expressly permitted in the *PSOA*
- serving as the ethics executive for certain public servants
- approving the conflict of interest rules of public bodies.

Governance and Accountability

The Conflict of Interest Commissioner is appointed by the Lieutenant Governor in Council for a fixed term. The commissioner is accountable to the Minister of Government Services for fulfilling the mandate prescribed in the *PSOA* and is required to report to the minister annually. A memorandum of understanding between the government and the Office of the Conflict of Interest Commissioner sets out additional reporting and other responsibilities related to the management, administration, and operation of the office. However, with respect to making statutory decisions, the commissioner is, and must be seen to be, independent and impartial.

Principles and Values

The Office of the Conflict of Interest Commissioner has established principles and values to guide its operations: integrity, administrative fairness, independence and impartiality, transparency, consistency, timeliness, and cost-effectiveness. These principles and values are in keeping with its function as an administrative tribunal that is part of the overall administrative justice system in Ontario.

ACTIVITIES IN THIS FISCAL YEAR

Translating the Mandate into Action

The Office of the Conflict of Interest Commissioner is part of a larger ethical framework for the Ontario public service. The *PSOA* identifies the individuals in ministries and public bodies who are the designated "ethics executives." For ministries, the ethics executive is the deputy minister. In public bodies, the chair is usually the ethics executive. The commissioner is the ethics executive for certain individuals.

Ethics executives are responsible for providing direction and promoting ethical conduct within the organization. They answer questions about the application of conflict of interest and political activity rules, determine whether the rules have been or are likely to be contravened by an employee or appointee, and provide direction on ways to minimize the likelihood of breaching the rules. However, the statute allows for an ethics executive to seek the commissioner's advice on how to address a matter or to refer a matter to the commissioner for a determination.

The commissioner's role

An early priority last year was to analyze the legislation and accompanying regulation to delineate the commissioner's specific responsibilities within that framework. With that analysis complete, the priority for this year was to ensure a common understanding, within and outside the public service, of the specific manner in which the commissioner's responsibilities would be carried out.

The commissioner must be able to provide helpful advice, yet neither assume the decision-making responsibility assigned to ethics executives nor fetter his discretion in his own decision-making function in the event that an ethics executive decides to refer the matter to him. Thus, a clear distinction had to be made between, on the one hand, providing advice, and on the other, making a determination, and the commissioner's approach to requests and inquiries had to be set out in detail.

The commissioner seconded a senior administrative lawyer from the Office of the Information and Privacy Commissioner to undertake this very important step. The commissioner's responsibilities under the *PSOA* and in regulations were distilled into procedures setting out the commissioner's role and approach in a variety of circumstances. The procedures address responsibilities such as providing general advice on conflict of interest and political activity matters and authorizing requests to engage in otherwise prohibited political activity.

The commissioner's approach, including the distinction between giving advice and making a determination, is communicated to ethics executives on a case by case basis, and the office has also taken steps to ensure a common understanding of the commissioner's role. The procedures mentioned above are providing the basis for a series of fact sheets for distribution to public servants who seek the commissioner's assistance (see Appendix 5, Sample Fact Sheet).

Shared responsibility with other agencies

During its first months of operation, the office opened lines of communication with other Ontario government agencies that contribute to the ethical framework for Ontario's public service. The intent was to lay a foundation for future work where responsibilities intersect.

This year, the office initiated a number of collaborative efforts with other agencies that have a prescribed role in the administration of the *PSOA*. The objective was to identify gaps or overlapping responsibilities under the *PSOA*, as well as to identify opportunities to work together to assist public servants and ethics executives in applying the Act.

The commissioner's mandated role in relation to the chairs of public bodies and some part-time appointees, as well as in providing advice regarding appointments to these bodies, has provided opportunities to work with the Public Appointments Secretariat during the last year. The objective is to ensure a common understanding of the commissioner's role and to explore ways in which the office may assist during the appointments process. For example, the office is making progress toward developing procedures that are compatible with those of the Public Appointments Secretariat.

The Public Service Commission is another important contributor to advancing the government's ethical framework objectives. The Public Service Commission is responsible for ensuring that public servants who are required to make a financial declaration to the commissioner are advised of this obligation. The office and the Public Service Commission have collaborated to ensure that procedures are compatible and seamless from the public servant's point of view.

Establishing a permanent office structure

Although a notional structure for the office was contemplated by the Ministry of Government Services prior to proclamation of the *PSOA*, the commissioner delayed putting a permanent structure in place pending a full analysis of the functions and actual operating requirements of the office.

The government expected that the Office of the Conflict of Interest Commissioner would be one part of a larger ethical framework, and that officials within the Ontario public service would be responsible for the ethical conduct within their organizations. The commissioner's intent was to limit the office structure accordingly. Following completion of the operational analysis, the commissioner decided on a small permanent staff of five, engaging additional professional, technical and other assistance on a temporary basis as and when necessary.

Contributing to the Understanding of Ontario's Ethical Framework

The expanded definition of "public servant"

Compared with previous public service legislation, the *PSOA* expanded the definition of "public servant" and expanded the categories of individuals thus defined. The purpose was to better ensure consistency in the application of the conflict of interest and political activity rules across the Ontario public service.

With this change, appointees to public bodies are explicitly bound by the rules applicable to other public servants. Some appointees are subject to the additional political activity rules applicable to a specially restricted classification of public servant. For some appointees, activities previously permitted are no longer permitted, or are only permitted if authorized by the commissioner. This is the case for part-time appointees to administrative tribunals. To reflect their decision-making responsibilities, they are now subject to a higher threshold of political neutrality. Where the commissioner has not authorized a request to engage in certain political activities, the change has required some appointees to choose between continuing to serve on a tribunal and continuing to engage in those political activities.

Assisting appointees now governed by the more stringent political activity restrictions with adjusting to their newly-defined status is achieved, for the most part, by communicating the rules and their application. In some cases, the commissioner provided advice on how a specific potential situation could be avoided.

Sharing knowledge

During the year, the commissioner and staff members made several presentations to groups of public servants, including deputy ministers, lawyers, and chairs and appointees of public bodies. These occasions were an opportunity to exchange information and perspectives, thereby furthering the goal of raising awareness of conflict of interest matters and enhancing understanding of the application of the rules.

This year, the commissioner was one of a number of Ontario experts asked to speak to a delegation of Chinese government officials about approaches to avoiding conflict of interest. An

exchange of experiences and views also took place with the outgoing Toronto Integrity Commissioner and with the newly appointed commissioner for Windsor.

The commissioner and staff benefited from a seminar with a well-known ethics expert, invited to discuss emerging issues and trends and administrative fairness practices in government-related ethics, particularly conflict of interest.

The office will continue to seek and respond to opportunities to collaborate with other ethics agencies, including those in other jurisdictions, in order to learn, share experience, and develop best practices.

Approvals, Advice, Determinations and Authorizations

I. Approving rules submitted by public bodies

As of August 2008 (one year following the passage of the *PSOA*), the conflict of interest rules that apply to public servants in government ministries also apply to public servants appointed to or employed in public bodies. These rules are set out in a regulation and specify the prohibited activities that could put a public servant at risk of a conflict of interest (see Ontario Regulation 381/07, Appendix 3). The rules were intended to be broad enough to cover most circumstances a public servant would encounter. Nevertheless, the *PSOA* allows public bodies to develop their own rules for the commissioner's review and approval.

The office assisted some public bodies with assessing the merits of supplementing the rules set out in regulation. By August 20, 2008 (the date after which the conflict of interest rules for ministry employees would be applicable to public bodies), over thirty public bodies had contacted the office to discuss the option to submit their own rules for the commissioner's approval. Ultimately, only 18 of the more than 200 public bodies chose to do so. However, public bodies may seek the commissioner's approval for proposed rules at any time. Rules submitted for approval are analyzed to ensure that the degree of ethical conduct contemplated in them is at least equivalent to the rules in the regulation.

Under the *PSOA*, rules submitted and approved take effect when they have been posted on the website of the Office of the Conflict of Interest Commissioner. In compliance with government standards for public access, approved rules were posted on the office's website (www.coicommissioner.gov.on.ca) in both official languages and in alternative format for the visually impaired.

II. Addressing requests for advice, authorizations and determinations

In total, the office received approximately 115 inquiries and requests during this fiscal year. The first step in dealing with inquiries and requests is to determine whether, and how, the matter relates to the commissioner's mandate. Matters within the commissioner's mandate are then categorized by issue and the commissioner's specific role in the matter is determined.

A. Determining jurisdiction

Inquiries and requests are, broadly speaking, first placed in one of three categories that reflect the extent of the commissioner's responsibility.

The first category is matters unrelated to the government of Ontario. Approximately 25 inquiries were in this category. They were fully outside the commissioner's jurisdiction, in that they were unrelated to a provincial government office or to a public servant as defined in the *PSOA*. In these matters, the reason why the commissioner was unable to pursue the matter was explained to the individual.

The second category is matters concerning some aspect of the government of Ontario, but in which someone other than the commissioner likely has primary responsibility. Approximately 46 inquiries and requests fell into this category. After some analysis, these matters are directed to a more appropriate source of assistance or resolution within the Ontario government. Assisting the government in maintaining public confidence in the public service is one of the commissioner's responsibilities, and it is therefore important that such matters be handled correctly.

For example, one inquiry raised policy questions regarding the secondment of senior ministry officials. A senior ministry official had been seconded to an agency for which that official held significant responsibilities or made high-level decisions. This circumstance could influence the public servant's decisions or exercise of responsibilities in the new position. The situation preceded the commissioner's appointment, but it raised issues that, in the commissioner's view, the minister responsible for policies in the area of secondment of senior officials should consider. The commissioner apprised the minister of the issues and encouraged him to review the relevant policies with a view to mitigating concerns about conflict of interest.

The third category is matters that fall squarely within the commissioner's mandate; that is, where the role of the commissioner in such a matter is explicitly set out in the *PSOA* or accompanying regulations. This year, 46 inquiries and requests were found to be in this category and required full analysis.

B. Defining the issue

Generally, issues in the third category may relate to conflict of interest or political activity.

(i) *Conflict of Interest*

In public service, conflict of interest is generally understood to mean situations in which public servants have interests outside their responsibilities as public servants that might interfere with their ability to carry out their duties objectively and competently. Prohibited conduct that might lead to a conflict of interest is set out in Ontario Regulation 381/07 (Appendix 3), or in the case of some public bodies, the rules submitted to and approved by the commissioner.

The onus is on public servants to disclose to their ethics executive any situations that have resulted in or might lead to a conflict of interest. Heads of public bodies and other designated public servants and former public servants disclose any such situations to the commissioner as their ethics executive. Other ethics executives, such as deputy ministers, may seek the commissioner's advice in deciding a matter, or may refer a matter to the commissioner for a determination.

During this fiscal year, the commissioner addressed 23 matters concerning an actual or potential conflict of interest.

(ii) *Political Activity*

The *PSOA* sets out permitted and prohibited political activity for public servants. To reflect the nature of their responsibilities, some public servants are designated "specially restricted," and are subject to additional political activity restrictions. Part-time appointees to certain public bodies, for example, are classified as specially restricted. Specially restricted public servants must seek authorization from the commissioner to become involved in political activities beyond those expressly permitted. The commissioner considered three matters related to political activity during this fiscal year.

C. Determining the commissioner's role in the matter

A further distinction is applied, depending on the commissioner's role: providing advice, making a determination, providing authorization, or receiving a financial declaration.

(i) *Providing Advice*

Typically, the commissioner provides advice to assist a public servant or a public servant's ethics executive in making a decision on how to prevent a contravention of the political activity or conflict of interest rules. In the course of providing such advice to the decision-maker, the commissioner may identify relevant sections of the *PSOA* or regulations, or highlight factual or legal issues to consider. He may provide information from related decisions, or offer a possible interpretation of the Act. However, in providing advice, the commissioner does not make findings of fact, draw conclusions regarding the matter, or endorse or reject a course of action.

(ii) *Making a Determination*

In certain situations, usually where the commissioner is the public servant's ethics executive or where an ethics executive has referred a matter to the commissioner, the commissioner is the decision-maker. In making a determination, the commissioner will not only identify relevant information and considerations, as when providing advice, but will also make findings of fact, draw conclusions, and/or provide direction.

(iii) *Providing Authorization*

A public servant may seek authorization from the commissioner to engage in certain political activities that are otherwise not permitted under the *PSOA*. In making an authorization decision, the commissioner may identify and make findings on relevant factual and legal issues to be considered, refer to other relevant decisions (e.g., of the courts) and/or give advice on how to avoid risking a breach of the political activity rules.

(iv) *Receiving Financial Declarations*

Public servants routinely working on matters that might involve the private sector (under defined circumstances) must make a financial declaration to the commissioner. This requirement is applicable to public servants in ministries and public bodies. The financial declaration discloses certain financial interests, including those of specified family members. A revised declaration may be required when there is a change in the financial information provided.

The commissioner meets with the public servant to review the declaration. The purpose of the meeting is to discuss the information declared, along with the relevant conflict of interest rules and how they might apply. Following the meeting, the commissioner provides the public servant with written advice. The advice includes steps the public servant might take to ensure compliance with the rules. This year, the commissioner met with 21 public servants to discuss their financial interests and the applicable conflict of interest rules. A sample letter of advice from the commissioner is found in Appendix 4.

Illustrative Case Summaries

The following are summaries of some of the political activity and conflict of interest cases the commissioner addressed this year. The case summaries are intended to serve as examples of inquiries and requests in a variety of situations. Each example makes it clear whether the commissioner was offering advice or making a determination to assist readers in making that distinction.

Case 1: Political Activity – Advice

The chair of a public body sought the commissioner's advice as to whether a public servant may

- support a person before that person is officially nominated as a political candidate, but after the person has publicly announced an intention to seek nomination to become a candidate
- attend a political party's annual general meeting, annual dinner, or other events such as a summer barbeque.

Appointees to the public body in question are classified as "specially restricted public servants" under section 85(2) of the *PSOA*. They are only permitted to engage in forms of political activity that are specified in section 89(1).

With respect to the candidate issue, the commissioner said that the first question to decide is whether the appointee's proposed activity falls within the ambit of "political activity" as set out in section 72 of the *PSOA*. Any activity in support of or in opposition to a "candidate" in an election is considered political activity under the section 72(b) of the *PSOA*. The *PSOA* does not define the term "candidate." The commissioner advised that it would be reasonable to adopt the definition provided in the other provincial legislation, which states that an individual only becomes a candidate once an election is formally called through the issuance of an election writ. Based on this definition, the commissioner noted that supporting an individual before he/she is officially nominated as a candidate would generally fall outside the scope of political activity, and therefore this activity would not be subject to the political activity restrictions. However, the commissioner cautioned that, in some circumstances, supporting an individual who has publicly announced an intention to become a candidate and who is *clearly identified with* a federal or provincial political party even before an election is called may be considered an action in support of a political party, and may qualify as political activity as defined under section 72(a) of the *PSOA*.

Regarding the second issue, the commissioner was of the view that attending a political party's annual general meeting, annual dinner, or other event such as a summer barbeque would likely appear to a member of the public to be an activity in support of a political party or candidate. Therefore, the commissioner advised that such activity would likely fit within the scope of political activity, and would not be a permitted form of political activity under the *PSOA*.

Case 2: Political Activity – Advice

The chair of a public body sought the commissioner's advice as to whether a specially restricted public servant could

- purchase tickets for political fundraisers
- attend political fundraisers as either a ticket-holder or as a guest of other ticket-holders.

The primary purpose of a political fundraiser is to raise funds for a particular party or candidate. A member of the public would likely view purchasing a ticket for a fundraiser and/or attending such a fundraiser as an activity in support of a political party or candidate. Accordingly, in the commissioner's opinion, purchasing tickets for political fundraisers and attending political fundraisers, as either ticket-holders or as guests of ticket-holders, would likely fit within the scope of political activity set out in sections 72(a) and (b).

Since specially restricted public servants are prohibited from engaging in any political activity other than what is expressly listed in section 89 of the *PSOA*, the commissioner considered whether the activities in question fell with the scope of these permitted activities. Section 89(1)(b) of the *PSOA* permits a specially restricted public servant to financially support a party or candidate. However, purchasing political fundraiser tickets not only provides financial support for a party or candidate, but also permits the purchaser to attend in person at the fundraiser. In so doing, the public servant is publicly identifying himself/herself as a supporter

of a particular political party or candidate. In the commissioner's view, this would likely be viewed as an additional step in support of a party or candidate and therefore would likely be considered outside the scope of political activity that is permitted under section 89.

Case 3: Conflict of Interest – Advice

The chair of an advisory agency asked the commissioner for advice regarding a concern that an appointee of the agency could benefit from a decision made by the agency in carrying out its mandate. Specifically, the concern was that the decision could generate income opportunities for the appointee.

Section 3(1) of Ontario Regulation 381/07 prohibits pubic servants from using or attempting to use their employment to directly or indirectly benefit themselves, their spouses, or their children. Section 9(1) states that a public servant shall not participate in decision-making by the Crown with respect to a matter that the public servant is able to influence in the course of his or her duties, if the public servant could benefit from the decision.

The commissioner suggested that the chair consider the likelihood that a benefit would flow to the appointee as a result of the decision. The closer the nexus between the appointee's interests and the decision made, the greater the likelihood of a conflict of interest. In circumstances where a public body's decision could potentially benefit a large proportion of the population, the decision cannot reasonably be seen to be of particular benefit to an appointee.

The commissioner advised that if the chair had any concern that an appointee's participation in the decision-making process had the potential to contravene the conflict of interest rules, the chair could consider steps to minimize the risk. To assist the chair in deciding on steps to minimize the risk of a conflict of interest, the commissioner drew the chair's attention to the range of options available to ethics executives in comparable situations:

- Pursuant to section 9(2) of Ontario Regulation 381/07, the chair may permit an appointee to participate in the decision-making process if, for example, preventing the appointee from participating would severely hamper the organization in carrying out its business.

- Pursuant to section 9(2) of Ontario Regulation 381/07, the chair may allow an appointee to contribute to the decision-making process at the information gathering stage, but preclude him/her from deliberations and from contributing to a final decision.

- Pursuant to section 1(4) of Ontario Regulation 383/07, the chair may request that the appointee recuse himself/herself from participating in any discussions, deliberations and decision-making.

The commissioner advised that in determining which option would be most appropriate, the chair would need to balance concerns about an appointee's potential benefit as a result of a decision with the appointee's anticipated contribution to the decision-making process.

Case 4: Conflict of Interest – Determination

The chair of an adjudicative agency asked the commissioner to determine whether it would be appropriate for him/her to accept free tickets, of nominal value, to an event hosted by a private sector organization. The chair was the former chair of a regulatory agency responsible for governing and regulating the private sector organization.

In his capacity as the chair's ethics executive, the commissioner determined that the role and function of the adjudicative agency the individual presently chaired had no connection to the private sector organization offering the tickets, and that the chair no longer had any decision-making power with respect to the regulation of the private sector organization. The commissioner thus determined that accepting the invitation would not influence the chair in performing his/her current duties as chair of an adjudicative agency. Accordingly, accepting free tickets of nominal value under these circumstances was not prohibited under section 4(1) of Ontario Regulation 381/07.

Case 5: Conflict of Interest – Determination

The chair of a regulatory agency asked the commissioner to determine whether it would be appropriate for him/her to maintain membership in a professional association that had an interest in the work of the agency.

In his capacity as the chair's ethics executive, the commissioner determined that the chair's continued membership in the professional association would contravene the conflict of interest rules set out in section 6, 8(1) and 9(1) of Ontario Regulation 381/07.

Section 6 prohibits a chair from giving preferential treatment to any person or entity while performing his/her duties as chair. Moreover, section 6(2) requires the chair to endeavour to avoid creating the appearance that a person or entity is receiving preferential treatment. Given the overlapping interests of the regulatory agency and the professional association, the commissioner said that the chair's continued affiliation with the professional association could call into question the impartiality of the chair in matters brought to his/her attention by the professional association.

Section 8(1) prohibits a public servant from engaging in an undertaking if his/her private interests in connection with the undertaking could conflict with his/her duties as a public servant. Section 9(1) prohibits a public servant from participating in decision-making with respect to a matter that the public servant is able to influence in the course of his or her duties if the public servant could benefit from the decision. The commissioner said that continued involvement with the association could conflict with the chair's ability to perform his/her duties. As a member of the professional association, the chair could benefit from decisions made by the agency affecting the professional association, and therefore would be prohibited from participating in such decisions.

The chair subsequently advised the commissioner that he/she would terminate affiliation with the professional association.

Case 6: Conflict of Interest – Advice

The ethics executive of a public body sought the commissioner's advice about a potential conflict of interest involving an appointee. The ethics executive's concern stemmed from the fact that the appointee was also an employee of a private sector company involved in a matter presently before the courts, and there was a possibility that the appointee, in his/her private sector role, would be asked to take a position on the court proceeding.

To assist the ethics executive in arriving at a determination, the commissioner suggested that the ethics executive might consider the following:

- the role of the public body
- the way in which decisions or actions taken by the public body could influence the outcome of the court process
- the extent to which the appointee could affect decisions or actions of the public body referred to above
- the way in which the appointee could potentially give preferential treatment to the company in the context of the judicial proceeding.

The commissioner indicated that, since the public body was not a party to the court proceeding and therefore not in a position to influence the outcome, the potential for a conflict of interest in this matter appeared to be remote. He further advised that the risk of conflict of interest could be further mitigated by directing the appointee to recuse himself/herself from any discussions directly related to the judicial proceeding.

Case 7: Conflict of Interest – Determination

An employee of a public body asked the commissioner for a determination on a potential conflict of interest matter arising from his/her spouse's recent appointment to a senior position in a related private sector industry. In particular, the public servant sought direction as to how to avoid any conflicts of interest that could arise as a result of interaction between the public servant and the private sector industry.

In his capacity as the public servant's ethics executive, the commissioner reminded the public servant that section 6(1) of Ontario Regulation 381/07 prohibits a public servant from giving preferential treatment to any person or entity in the course of performing his/her duties to the Crown. The commissioner also pointed out the section 6(3) restriction on a public servant's offering assistance to a person or entity in dealing with the Crown, except such assistance as is offered in the ordinary course of his/her employment.

The commissioner directed the public servant to recuse himself/herself from any involvement in the public body's discussions or other activities concerning business undertakings related to his/her spouse's employer. The commissioner further directed the public servant to recuse himself/herself from any discussion or involvement in any business undertaking if he/she became aware that his/her spouse's employer was intending to express an interest in that undertaking.

Case 8: Conflict of Interest – Advice

An ethics executive sought the commissioner's advice regarding a situation where the spouse of a public servant was an applicant for a position reporting to the public servant.

In providing his advice, the commissioner referred to section 7(3) of Ontario Regulation 381/07, which states that a public servant who hires a person on behalf of the Crown shall ensure that the person does not report to, or supervise the work of, the person's spouse. In the commissioner's view, it would be reasonable to interpret section 7(3) as prohibiting only *direct* reporting or supervision between family members. However, the commissioner further noted that, in some circumstances, *indirect* reporting and supervision may also result in a conflict of interest, depending on the facts of the case. The commissioner advised that in cases of indirect reporting between family members, the potential for conflict should be identified and appropriately managed by ethics executives. The commissioner also cautioned that no public servant should be involved in any recruitment activities in which a family member of the public servant is an applicant.

Case 9: Conflict of Interest – Determination

The chair of an advisory agency, who was also a volunteer member of a non-government organization, asked the commissioner to determine whether a conflict of interest would arise if he/she made certain statements in his/her volunteer capacity.

Considering section 8 of Ontario Regulation 381/07, the responsibilities of the chair, and the mandates of the two organizations, the commissioner determined that making public statements in a volunteer capacity would not conflict with the public servant's role as chair and ability to perform his/her duties.

Case 10: Conflict of Interest – Advice

In his capacity as ethics executive, the commissioner contacted the part-time chair of a public body who had recently accepted a concurrent position. The commissioner reminded the chair of the outside employment restrictions set out in section 8 of Ontario Regulation 381/07. The commissioner explained that the purpose of that section is to ensure that public servants' private interests in connection with businesses or other undertakings outside the government of Ontario do not conflict with their positions with the Crown. The individual responded by stating that he was mindful of this restriction and was satisfied that his new role would not conflict with his current role as part-time chair.

Case 11: Conflict of Interest and Political Activity – Advice

The chair of a regulatory agency asked the commissioner to provide advice as to whether it would be appropriate for the chair to serve on a committee that was to monitor and write a report on media coverage of an election.

In his capacity as the chair's ethics executive, the commissioner considered the conflict of interest and political activity sections of the *PSOA* and regulations. The commissioner concluded that the chair was subject to the limitations on engaging in undertakings outside the scope of

employment with the Crown as set out in section 8, despite the fact that he/she did not intend to receive compensation for participating on the committee. The commissioner advised that the chair should take the following steps to ensure that his/her involvement in the proposed undertaking did not violate section 8:

- ensure that the time spent on committee activities did not interfere with his/her ability to perform his/her duties as a public servant; and
- refrain from using his/her work premises, equipment or supplies in undertaking committee work.

As a public servant, the chair is also subject to the political activity provisions in section 77 and section 79 of the *PSOA*. The commissioner reminded the chair that he/she was prohibited from participating in any activities set out in section 77. The commissioner also advised that section 79(1)(c) of the *PSOA* restricted the chair's ability to comment publicly on matters directly related to his/her duties as a public servant and that are addressed in the policies of a federal party or a federal candidate, unless the chair obtained an unpaid leave of absence. The commissioner therefore advised that if the chair chose to serve on the committee, he/she would have to ensure that his/her actions, including the comments made in any report, did not contravene the restrictions set out in section 77 or section 79(1)(c).

Case 12: Conflict of Interest – Advice

A former public servant, previously an appointee to a public body, asked the commissioner for advice about post-service activities following the public servant's resignation. The former public servant wished to pursue academic studies.

In his capacity as the former public servant's ethics executive, the commissioner said that although the conflict of interest rules do not prohibit a former public servant from pursuing academic studies, the individual was subject to the post-service restrictions in Ontario Regulation 381/07. In particular, the commissioner drew the former public servant's attention to provisions of section 17 regarding the disclosure of confidential information. The former public servant, routinely privy to confidential government information during his/her appointment, was reminded that he/she is prohibited from using and disclosing any of this confidential information in the course of his/her studies.

Case 13: Conflict of Interest – Advice

A former public servant, previously employed in a public body, requested the commissioner's advice relating to post-service employment with a private sector entity. In particular, the commissioner was asked to advise on any potential conflicts of interest that could arise as a result of the current employer's potential involvement in a project on which the former public servant had worked during the last several months of his/her employment with the public body.

The former public servant advised that his/her current employer was prepared to put barriers in place to isolate him/her from the project by

- identifying individuals working on the transaction and ensuring that they were instructed not to discuss the matter with the former public servant; and

- developing and implementing procedures to ensure that the former public servant did not participate in meetings where the matter was to be discussed.

The commissioner advised that these steps would likely mitigate the risk that a conflict of interest would arise.

Case 14: Conflict of Interest – Determination

An ethics executive referred a matter to the commissioner for a determination pursuant to section 65(6) of the *PSOA*. The issue was whether the conflict of interest rules would restrict a public servant's ability to accept employment with a publicly funded entity.

Following a review of the public servant's positions with the government over the preceding 12 months, the commissioner found that the post-service conflict of interest rules set out in Part II of Ontario Regulation 381/07 would not prevent him/her from accepting the position. However, the commissioner also found that restrictions would apply to the public servant in his/her new position, either permanently or with time limits. Section 16 regarding the restrictions on giving preferential treatment and section 17 regarding the restriction on sharing of confidential information would remain in force permanently. The restrictions on lobbying, set out in section 18, would be in force for a period of 12 months from the date the public servant ceased to be a public servant. Section 20, restricting transactions involving the Crown, would remain in effect until the Crown ceased to be involved in any proceeding, negotiation, or other transaction on which the public servant worked while a public servant.

The commissioner also noted that the restrictions on employment set out in section 19 would not apply because, during the preceding 12 months, the public servant had not had substantial involvement with the new publicly funded entity. In addition, the public servant had sufficiently recused himself/herself from any decisions of the Crown related to that entity.

Case 15: Conflict of Interest – Advice

A public servant's ethics executive sought the commissioner's advice as to when lobbying and employment restrictions would apply to certain former public servants.

Sections 18 and 19 of the *PSOA* impose lobbying and employment restrictions on certain former public servants for a 12-month period starting when they "cease" to be public servants. However, the *PSOA* does not define what it means to cease to be a public servant. In the commissioner's view, there are two possible interpretations:

- public servants cease to be public servants when they relinquish all duties and responsibilities related to their former positions as public servants; or
- public servants cease to be public servants when they fully terminate their relationship with the Crown (for example, when they no longer receive payment).

The commissioner said that "ceases," in this context, appears to suggest a complete termination of public servant status. When a public servant relinquishes his/her duties and responsibilities but continues to be paid deferred salary or other payments related to salary, for example, it may appear to members of the public that the former public servant continues to have an employment relationship with the government. The commissioner advised that, although both interpretations of "cease" to be a public servant are possible, the second interpretation appeared to be more in keeping with the language as well as the general purpose and spirit of the *PSOA*.

The ethics executive subsequently notified the commissioner that the commissioner's preferred interpretation had been adopted.

Case 16: Conflict of Interest – Advice

A former public servant requested advice about the conflict of interest rules under the *PSOA* for the purpose of assessing the appropriateness of pursuing future consulting opportunities with the Ontario government.

In his capacity as the former public servant's ethics executive, the commissioner provided advice about the conflict of interest rules. The commissioner advised that as a former public servant who had been employed in a designated senior position (see section 14 of Ontario Regulation 381/07) immediately before he/she ceased to be a public servant, he/she was subject to the restrictions in sections 16, 17, 18, 19 and 20 of Ontario Regulation 381/07. In providing advice, the commissioner distinguished between restrictions that remain in effect permanently and others that are time-limited. (Please refer to Case 14.)

With respect to the application of section 19, which deals with restrictions on employment, the commissioner said that, in his view, public servants would likely be considered to cease to be public servants only when they fully terminate their relationship with the Crown (for example, they are no longer receiving salary-related payments). (Please refer to Case 15.) The commissioner advised that section 19 would not prevent the former public servant from accepting a consulting opportunity, as long as the consulting assignment was unrelated to the responsibilities of the former public servant during the 12 months prior to ceasing to be a public servant.

PERFORMANCE TARGETS

Government strives to achieve positive outcomes, and with increasing demand for accountability, there is growing emphasis on measurable results. The underlying assumption is that objective numbers allow government administrators to monitor demand for a service and analyze success in providing the service effectively. The functions of this office go beyond easily quantifiable performance indicators. A higher number of requests for advice may signal the value of this office as a resource, but lower figures could just as well be taken as evidence that continuing efforts by the office to educate the public service about conflict of interest and political activity matters and clarify the application of the rules are working well.

Customer service is an area where performance targets may be more readily measured. The "customers" for the office are generally public servants, including ethics executives, individuals for whom the commissioner is the ethics executive or for whom he fulfills another defined advisory or decision-making role, and public servants who work on matters that involve the private sector. Customers, so called, may also be individuals who do not work in the Ontario government, but who wish to raise a concern about a potential conflict of interest or political activity matter involving the government or entirely unrelated to the government.

A procedure for submitting complaints about services that the office provides was put in place in the first year of operation. Preliminary standards are being put in place for handling requests for advice or determinations. A key standard is timeliness. Matters brought to the commissioner's attention typically move through either two or three stages, depending on how the matter relates to the commissioner's mandate and the complexity of the matter. The office is developing targets for each stage (initial acknowledgement, making further inquiries required, and providing a response), whether redirecting the inquiry, providing advice, or making a determination, as the case may be. Design and implementation of an electronic case management system to facilitate meeting these targets is a priority for next year.

The execution of the functions of the office is governed by the principles and values established early in its operations. The office is continuing to develop procedures and guidelines based on those principles and values. Once completed, the procedures and guidelines may serve as a foundation for developing further performance measures based on adherence to those principles. Meanwhile, the office received no complaints about service in this fiscal year, either informally or formally through the complaints system.

PRIORITIES FOR NEXT YEAR

In addition to continuing the work described above, the office has identified a number of priorities for next year:

Design and Implement a Case Management System

The work of specifically describing the commissioner's responsibilities has laid the foundation for designing and implementing a case management system and database. This work has helped to clarify the fields of information to be recorded and tracked for each request for advice or determination received.

Many inquiries lead to additional issues requiring attention. A case management system will help ensure complete and timely file management. It will also assist the commissioner in identifying trends and issues, fulfilling his reporting responsibilities, and achieving consistency in the application of conflict of interest rules across the Ontario public service.

Redesign the Website

Redesigning the website was identified as a priority soon after the commissioner was appointed. It was listed as a priority in last year's report, but it became apparent that to make the redesign effective, other elements, especially procedures and guidelines, should be in place first.

The office remains committed to redesigning the site to better direct and facilitate inquiries and requests, to serve as a vehicle to enhance understanding about Ontario's ethical framework and the commissioner's role within it, and to assist public servants and ethics executives in interpreting and applying the new rules.

Develop Education Materials

Providing information, as procedural or substantive issues with potentially broad application come to light, is an ongoing function of the office. With much of the organizational and procedural foundation in place, the office plans to further advance this objective of contributing to the decision-making of others on conflict of interest and political activity matters. In concert with redesigning the website to make information more accessible, education materials such as periodic bulletins will be developed.

Develop Ways for Ethics Executives to Share Experience

As described above, the intended role of the ethics executive has been an important consideration in defining the extent and limits of the commissioner's responsibilities. Ethics executives are the primary decision-makers within their organizations. When called upon, the commissioner assists them with this task.

The case summaries in this annual report will serve as guideposts when ethics executives are called upon to provide advice or make a determination. However, they are likely a fraction of the matters arising throughout the public service. The commissioner himself is an ethics

executive for certain individuals and could benefit from the experience of colleagues. It would assist ethics executives across the government to know how other ethics executives have dealt with a variety of situations and inquiries. Sharing experience would help to achieve greater consistency in the application of conflict of interest rules. In the coming year, the office intends to work with government officials to identify ways through which ethics executives could share information regarding advice provided and decisions made, keeping in mind privacy and confidentiality requirements.

APPENDICES

Appendix 1: Appointees

In accordance with the memorandum of understanding, the annual report is to include "the name of any appointees including when each was first appointed and when the current term of each appointment expires."

Appointee	Effective Date of Appointment	End of Term
Justice Sidney B. Linden	July 30, 2007	July 30, 2012

Appendix 2: Financial Summary

FINANCIAL INFORMATION FOR FISCAL YEAR 2008-09

Standard Account	2008-2009 Estimated Expenditures	2008-2009 Actual Expenditures
Salaries and wages	$ 678,300	$ 443,577
Employee benefits	78,600	38,516
Transportation and communication	71,200	13,992
Services	132,600	397,565
Supplies and equipment	46,000	22,368
Subtotal:	$ 1,006,700	$ 916,018
Variance		90,682
TOTAL	$ 1,006,700	$ 1,006,700

Appendix 3: Ontario Regulation 381/07

ONTARIO REGULATION 381/07

made under the

PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

Made: June 27, 2007
Filed: July 25, 2007
Published on e-Laws: July 27, 2007
Printed in *The Ontario Gazette*: August 11, 2007

CONFLICT OF INTEREST RULES FOR PUBLIC SERVANTS (MINISTRY) AND FORMER PUBLIC SERVANTS (MINISTRY)

CONTENTS

PART I
RULES FOR PUBLIC SERVANTS WHO WORK IN A MINISTRY
INTERPRETATION
1. Definitions
2. Application
PROHIBITED CONDUCT
3. Benefiting self, spouse or children
4. Accepting gifts
5. Disclosing confidential information
6. Giving preferential treatment
7. Hiring family members
8. Engaging in business, etc.
9. Participating in decision-making
MATTERS THAT MIGHT INVOLVE THE PRIVATE SECTOR
10. Interpretation
11. Duty to declare certain financial interests
12. Prohibition on certain purchases
13. List of positions
PART II
RULES FOR FORMER PUBLIC SERVANTS WHO WORKED IN A MINISTRY
INTERPRETATION
14. Definition
15. Application
PROHIBITED CONDUCT
16. Seeking preferential treatment, etc.
17. Disclosing confidential information
18. Restriction on lobbying
19. Restriction on employment, etc.
20. Restriction re certain transactions

PART I
RULES FOR PUBLIC SERVANTS WHO WORK IN A MINISTRY

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Part,

"confidential information" means information that is not available to the public and that, if disclosed, could result in harm to the Crown or could give the person to whom it is disclosed an advantage;

"gift" includes a benefit of any kind;

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage.

Application

2. This Part applies to every public servant who works in a ministry.

PROHIBITED CONDUCT

Benefiting self, spouse or children

3. (1) A public servant shall not use or attempt to use his or her employment by the Crown to directly or indirectly benefit himself or herself or his or her spouse or children.

(2) A public servant shall not allow the prospect of his or her future employment by a person or entity to detrimentally affect the performance of his or her duties to the Crown.

Accepting gifts

4. (1) A public servant shall not accept a gift from any of the following persons or entities if a reasonable person might conclude that the gift could influence the public servant when performing his or her duties to the Crown:

1. A person, group or entity that has dealings with the Crown.
2. A person, group or entity to whom the public servant provides services in the course of his or her duties to the Crown.
3. A person, group or entity that seeks to do business with the Crown.

(2) Subsection (1) shall not operate to prevent a public servant from accepting a gift of nominal value given as an expression of courtesy or hospitality if doing so is reasonable in the circumstances.

(3) A public servant who receives a gift in the circumstances described in subsection (1) shall notify his or her ethics executive.

Disclosing confidential information

5. (1) A public servant shall not disclose confidential information obtained during the course of his or her employment by the Crown to a person or entity unless the public servant is authorized to do so by law or by the Crown.

(2) A public servant shall not use confidential information in a business or undertaking outside his or her work for the Crown.

(3) A public servant shall not accept a gift directly or indirectly in exchange for disclosing confidential information.

Giving preferential treatment

6. (1) When performing his or her duties to the Crown, a public servant shall not give preferential treatment to any person or entity, including a person or entity in which the public servant or a member of his or her family or a friend has an interest.

(2) When performing his or her duties to the Crown, a public servant shall endeavour to avoid creating the appearance that preferential treatment is being given to a person or entity that could benefit from it.

(3) A public servant shall not offer assistance to a person or entity in dealing with the Crown other than assistance given in the ordinary course of the public servant's employment.

Hiring family members

7. (1) A public servant shall not, on behalf of the Crown, hire his or her spouse, child, parent or sibling.

(2) A public servant shall not, on behalf of the Crown, enter into a contract with his or her spouse, child, parent or sibling or with a person or entity in which any of them has a substantial interest.

(3) A public servant who hires a person on behalf of the Crown shall ensure that the person does not report to, or supervise the work of, the person's spouse, child, parent or sibling.

(4) A public servant who reports to, or supervises the work of, his or her spouse, child, parent or sibling shall notify his or her ethics executive.

Engaging in business, etc.

8. A public servant shall not become employed by or engage in a business or undertaking outside his or her employment by the Crown in any of the following circumstances:

1. If the public servant's private interests in connection with the employment or undertaking could conflict with his or her duties to the Crown.

2. If the employment or undertaking would interfere with the public servant's ability to perform his or her duties to the Crown.

3. If the employment is in a professional capacity and is likely to influence or detrimentally affect the public servant's ability to perform his or her duties to the Crown.

4. If the employment would constitute full-time employment for another person. However, this paragraph does not apply with respect to a public servant who is employed part-time by the Crown. This paragraph also does not apply with respect to a public servant who is on an authorized leave of absence from his or her position, but only if the employment is not contrary to or inconsistent with the terms of the leave of absence.

5. If, in connection with the employment or undertaking, any person would derive an advantage from the public servant's employment as a public servant.

6. If government premises, equipment or supplies are used in the employment or undertaking.

Participating in decision-making

9. (1) A public servant shall not participate in decision-making by the Crown with respect to a matter that the public servant is able to influence in the course of his or her duties if the public servant could benefit from the decision.

(2) Subsection (1) does not apply if the public servant obtains the prior approval of his or her ethics executive to participate in decision-making by the Crown with respect to the matter.

(3) A public servant who, in the course of his or her employment in a ministry, is a member of a body or group shall not participate in, or attempt to influence, decision-making by the body or group with respect to a matter if the public servant could benefit from the decision or if, as a result of the decision, the interests of the body or group could conflict with the interests of the Crown.

(4) A public servant described in subsection (3) shall inform the body or group if the circumstances described in that subsection exist.

MATTERS THAT MIGHT INVOLVE THE PRIVATE SECTOR

Interpretation

10. (1) Sections 11 and 12 apply to every public servant who works in a ministry, who routinely works on one or more matters that might involve the private sector and who has access to confidential information about the matter obtained during the course of his or her employment by the Crown.

(2) In this section and in sections 11 and 12,

"matter that might involve the private sector" means a matter,

(a) that relates to services currently provided under a program of the Crown or by a public body, an agency of the Crown or a corporation controlled by the Crown with respect to which it is possible that a private sector entity will provide all or part of the financing for the services or will provide some or all of the services, and

(b) that has been referred to a ministry, a public body or an agency of the Crown by the Executive Council or a member of the Executive Council for review or implementation.

Duty to declare certain financial interests

11. (1) When a public servant described in subsection 10 (1) begins work on a matter that might involve the private sector, he or she shall make a declaration to the Conflict of Interest Commissioner in which the public servant discloses the following matters respecting his or her financial interests:

1. A legal or beneficial interest of the public servant in securities or derivatives of corporations or governments, other than the Government of Ontario.

2. A legal or beneficial interest of the public servant in a business entity or a commercial operation or in the assets of such an entity or operation.

3. A legal or beneficial interest of the public servant in real property.

4. A legal or beneficial interest of the public servant in a mutual fund that is operated as an investment club where,

i. its shares or units are held by not more than 50 persons and its indebtedness has never been offered to the public,

ii. it does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

iii. all of its members are required to make contributions in proportion to the shares or units each holds for the purpose of financing its operations.

(2) Despite subsection (1), the public servant is not required to disclose his or her legal or beneficial interest in any of the following:

1. A mutual fund within the meaning of subsection 1 (1) of the *Securities Act* other than a mutual fund described in paragraph 4 of subsection (1) of this Regulation.

2. Fixed-value securities issued or guaranteed by a government or a government agency.

3. A guaranteed investment certificate or similar financial instrument issued by a financial institution entitled by law to issue such instruments.

4. A registered pension plan, an employee benefit plan, an annuity or life insurance policy or a deferred profit sharing plan.

5. Real property that the public servant, or a member of his or her family, uses primarily as a residence or for recreational purposes.

(3) The public servant shall disclose the information required by subsection (1), with necessary modifications, in respect of his or her spouse and dependent children, but only to the extent that the legal or beneficial interests of the spouse or a child could create a conflict of interest.

(4) For the purpose of subsection (3), the public servant shall make reasonable efforts to obtain information about the financial interests described in subsection (1) of his or her spouse and dependent children.

(5) The public servant shall give the Conflict of Interest Commissioner a revised declaration whenever there is a change in any of the information required to be disclosed.

Prohibition on certain purchases

12. (1) A public servant described in subsection 10 (1) shall not purchase, or cause another person to purchase on his or her behalf, a legal or beneficial interest in an entity that is carrying on, or proposes to carry on, an activity relating to a matter that might involve the private sector.

(2) Despite subsection (1), a public servant may purchase an interest in a mutual fund (within the meaning of subsection 1 (1) of the *Securities Act*) that includes securities of a person or entity described in subsection (1) but not an interest in a mutual fund described in paragraph 4 of subsection 11 (1) of this Regulation that includes such securities.

(3) The prohibition described in subsection (1) ceases to have effect with respect to the matter,

(a) six months after the date on which the action in respect of the matter is completed; or

(b) six months after the date the Crown ceases to work on the matter.

List of positions

13. (1) The Public Service Commission shall maintain a current list of positions in which public servants work in a ministry and routinely work on one or more matters that might involve the private sector.

(2) The Commission shall ensure that public servants employed by the Crown in the positions described in subsection (1) are advised of the duties and restrictions imposed upon them under sections 11 and 12.

(3) Every ethics executive shall notify the Commission of changes to be made to the list with respect to those persons for whom he or she is the ethics executive.

PART II
RULES FOR FORMER PUBLIC SERVANTS WHO WORKED IN A MINISTRY

INTERPRETATION

Definition

14. In this Part,

"designated senior position" means any of the following positions:

1. The Secretary of the Cabinet.

2. Deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister.

3. A position that is classified under subsection 33 (1) of the Act as SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 or ITX 4.

Application

15. (1) This Part applies with respect to every former public servant who, immediately before he or she ceased to be a public servant, worked in a ministry.

(2) Despite subsection (1), this Part does not apply to a person who ceases be a public servant before the day on which section 57 of the Act comes into force.

PROHIBITED CONDUCT

Seeking preferential treatment, etc.

16. A former public servant shall not seek preferential treatment by, or privileged access to, public servants who work in a minister's office, a ministry or a public body.

Disclosing confidential information

17. (1) A former public servant shall not disclose confidential information obtained during the course of his or her employment by the Crown to a person or entity unless the former public servant is authorized to do so by law or by the Crown.

(2) A former public servant shall not use confidential information in a business or undertaking.

Restriction on lobbying

18. (1) This section applies to a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, was employed in a designated senior position.

(2) For 12 months after ceasing to be a public servant, the former public servant shall not lobby any of the following persons on behalf of a public body or another person or entity:

1. A public servant who works in a ministry or public body in which the former public servant worked at any time during the 12 months before he or she ceased to be a public servant.

2. The minister of any ministry in which the former public servant worked at any time during the 12 months before he or she ceased to be a public servant.

3. A public servant who works in the office of a minister described in paragraph 2.

Restriction on employment, etc.

19. (1) This section applies to a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, was employed in a designated senior position and who, at any time during the 12 months before he or she ceased to be employed as a public servant, in the course of his or her employment as a public servant,

(a) had substantial involvement with a public body or another person or entity; and

(b) had access to confidential information that, if it were to be disclosed to the public body, person or entity, could result in harm to the Crown or could give the public body, person or entity an unfair advantage in relation to one or more third parties.

(2) For 12 months after ceasing to be a public servant, the former public servant shall not accept employment with the public body, person or entity or serve as a member of the board of directors or other governing body of the public body, person or entity.

Restriction re certain transactions

20. (1) This section applies to a former public servant who, when he or she was a public servant working in a ministry, advised the Crown about a particular proceeding, negotiation or other transaction.

(2) The former public servant shall not advise or otherwise assist any public body or any other person or entity in connection with the particular proceeding, negotiation or other transaction until the Crown ceases to be involved in it.

(3) Despite subsection (2), the former public servant may continue to advise or otherwise assist the Crown in connection with the particular proceeding, negotiation or other transaction.

Appendix 4: Sample Financial Declaration Letter of Advice

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

PERSONAL AND CONFIDENTIAL

September [redacted]

[redacted]

Dear [redacted]:

Re: Financial declaration regarding matters that might involve the private sector
Ministry of [redacted]
Public Service of Ontario Act, 2006
Ontario Regulation 381/07, sections 10, 11

Thank you for meeting with me on [redacted] to make a financial declaration regarding matters that might involve the private sector, under the *Public Service of Ontario Act, 2006* (the *Act*).

The purpose of our meeting was to allow me to assess certain aspects of your personal financial interests and those of specified family members, to understand the private sector matter(s) you may be involved with, and to provide advice on how you may avoid contravening the relevant conflict of interest rules.

At our meeting, we reviewed the extent of your duty to disclose financial information relating to you and your family members under section 11 of Ontario Regulation 381/07. We also reviewed the financial information you provided relating to you and your family members. You also signed a completed financial declaration form which confirms your current financial interests and those of your family members. In addition, we reviewed and discussed the private sector

matter(s) you may be involved with. Finally, we identified and reviewed some of the conflict of interest rules that may be applicable to your financial situation.

On the basis of the information you provided at our meeting and your financial declaration, it does not appear as though any of the conflict of interest rules in Ontario Regulation 381/07 are being contravened as a result of your financial interests and those of your specified family members. Based on the size and nature of your current holdings, I do not believe it is necessary for you to take any action with respect to these shares at this time. While your current financial interests do not raise any immediate conflict of interest concerns, I wish to remind you of the prohibitions on certain purchases that are set out in section 12(1) of Ontario Regulation 381/07. In addition, you are required to make a revised financial declaration to me if your financial interests, or those of your spouse or dependent children, change. You may also be required to make a financial declaration if your circumstances otherwise change (*e.g.*, you become involved in a new matter that might involve the private sector) or you are directed to do so by your ethics executive, [redacted], or the Public Service Commission.

As Commissioner, I am responsible for giving advice to you on issues specifically arising from your financial declaration. However, your ethics executive has broader responsibility with respect to your compliance with all of the conflict of interest rules, and may make determinations or give directions on conflict of interest matters affecting you. Should circumstances arise which could raise an issue under the conflict of interest rules, you are required to notify your ethics executive, [redacted], of the matter, pursuant to section 65(3) of the *Act*.

As we discussed, I will provide a copy of this letter to your ethics executive, so that he will be aware that you have met with me. Please do not hesitate to contact my office should you have any questions.

Yours sincerely,

The Honourable Sidney B. Linden
Commissioner

cc.

Appendix 5: Sample Fact Sheet

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Financial Declaration Fact Sheet

Who needs to make a financial declaration to the Commissioner?

The *Public Service of Ontario Act, 2006* (the *Act*) and its regulations require a public servant to make a financial declaration to the Commissioner where the public servant:

- works in a ministry or public body
- routinely works on one or more matters that might involve the private sector
- has access to confidential information, and
- is beginning to work on the private sector matter[2]

What is the purpose of the financial declaration?

The purpose of the declaration is to identify possible conflicts of interest arising from your financial interests and those of specified family members, and your work on a matter that might involve the private sector, and to take steps to address them.

How do I start the process?

If you are a public servant who works in a ministry, the Public Service Commission will notify you of your duty to make a financial declaration to the Commissioner, and provide you with a blank financial declaration form. If you believe you have a duty to make a financial declaration but you have not been so notified, you should contact the Commissioner's office for advice as to how to proceed.

What do I do next?

The next step is to fill out the form (but do not sign it) and send the completed form to the Commissioner's office (by regular mail or courier), together with:

- any correspondence you may have received regarding your duty to make a declaration (*e.g.*, a notice from the Public Service Commission)
- a description of the matter or matters that you are or will be working on that might involve the private sector, and
- a list of the private sector entity or entities that are or will be involved in the matter or matters.

[2] See the definition of the term "matter that might involve the private sector" in Ontario Regulation 371/07, s. 10(2).

What happens next?

The Commissioner's office will review your information and make sure it is complete. If so, the Commissioner's office will contact you to set up an appointment and to provide general information about the financial declaration process.

What happens at the meeting with the Commissioner?

At the meeting, you and the Commissioner will discuss the information you have provided, and the relevant conflict of interest rules and how they may apply. Also, you and the Commissioner will sign the form, if it is accurate and complete.

What happens after the meeting?

Once the Commissioner has all necessary information (including any additional information that may be sought after the meeting), the Commissioner will provide you with written advice on what conflict of interest rules may be applicable to you in light of your financial information, and what steps may be taken to ensure that you are in compliance with these rules. The Commissioner may send a copy of this advice to your ethics executive.

In addition, the Commissioner may provide your ethics executive with written advice about what steps may be taken to ensure compliance with the conflict of interest rules.

Why might my ethics executive become involved?

Your ethics executive has responsibility for ensuring that you comply with the conflict of interest rules, and he or she may make determinations and give directions on conflict of interest matters. Accordingly, the Commissioner may need to inform your ethics executive of relevant information arising from your financial declaration.

Will the Commissioner contact any other individuals or organizations?

At any time during the process, the Commissioner may contact other individuals or organizations for the purpose of confirming or supplementing information that you provide.

Will my information be treated confidentially?

The Commissioner will treat your information as personal and confidential. The Commissioner will hold your information in a secure manner, and will not disclose it to anyone without your consent, unless it is necessary to do so to carry out the purposes of the *Act*, or the Commissioner is otherwise required to do so by law.

What if my financial interests change?

You may be required to make a revised declaration to the Commissioner if your relevant financial information changes.

June 2009

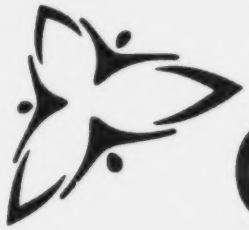

Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

RAPPORT ANNUEL

2008-2009

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Le 30 juin 2009

L'honorable Harinder Takhar
Ministre des Services gouvernementaux
Whitney Block
99, rue Wellesley Street Ouest
4e étage, bureau 4320
Toronto (Ontario) M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2008-2009.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

Table des matières

MESSAGE DU COMMISSAIRE 1

INTRODUCTION : LE BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS 3

Contexte législatif 3
Rôle du commissaire 3
Gouvernance et responsabilité 4
Principes et valeurs 4

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE 4

Exécuter le mandat 4
Le rôle du commissaire 4
Responsabilité partagée avec d'autres organismes 5
Établir une structure de bureau permanente 6
Contribuer à la compréhension du cadre éthique de l'Ontario 6
La définition élargie de « fonctionnaire » 6
Partager les connaissances 7
Approbations, conseils, décisions et autorisations 7
I. Approuver les règles présentées par les organismes publics 7
II. Traiter des demandes de conseils, d'autorisation et de décision 8
Résumés de cas 11

OBJECTIFS DE RENDEMENT 20

PRIORITÉS POUR L'ANNÉE À VENIR 21

Conception et mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers 21
Modifier le site Web 22
Préparer du matériel d'information 22
Trouver des façons d'inciter les responsables de l'éthique à partager leur expérience 22

APPENDICES 24

Appendice 1 : Liste des personnes nommées 24
Appendice 2 : Sommaire financier 25
Appendice 3 : Règlement de l'Ontario 381/07 26
Appendice 4 : Modèle de lettre d'avis concernant la déclaration financière 34
Appendice 5 : Modèle de fiche de renseignements 36

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Ceci constitue mon deuxième rapport en tant que commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario. J'ai présenté mon premier rapport neuf mois seulement après ma nomination, alors que le processus de mise en place d'une nouvelle organisation venait tout juste de commencer. Nous poursuivons notre travail en vue d'élaborer et d'améliorer les mécanismes qui nous permettront d'exécuter le mandat de ce bureau.

Nous avons consacré beaucoup de temps cette année à l'établissement des critères utilisés pour déterminer les affaires relevant de notre compétence. On nous a confié le mandat crucial de faciliter l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario. Nous assumons également des responsabilités précises à l'égard de certains fonctionnaires. Une interprétation très large de nos responsabilités risquerait d'empiéter sur le pouvoir décisionnel d'autres personnes, plus particulièrement des responsables de l'éthique. Même si cela était souhaitable, la charge de travail qui en résulterait pèserait lourd sur les ressources de ce petit bureau. D'un autre côté, une interprétation très stricte freinerait notre capacité d'aider et d'accomplir le rôle envisagé par le gouvernement pour le bureau. Je crois que les critères et les procédures que nous élaborons permettront d'atteindre un juste équilibre, et je me suis également engagé à toujours rechercher des occasions d'amélioration pour y arriver.

En plus de recevoir des demandes de renseignements et de conseils, et de poursuivre l'élaboration des procédures, une grande partie de notre travail cette année portait sur l'application du *Règlement de l'Ontario 381/07* (le *Règlement*), établi en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), aux organismes publics.[1] Le *Règlement* établit les règles sur les conflits d'intérêts applicables aux employés des ministères, ainsi qu'aux employés et aux personnes nommées des organismes publics. Nonobstant l'application étendue envisagée de ces règles, la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à mon approbation.

Bien que de nombreux organismes aient songé à établir leurs propres règles avant le 20 août 2008 (un an après l'adoption de la *Loi* et la date à laquelle le *Règlement* s'appliquerait à eux), seuls quelques-uns l'ont fait. Cependant, l'étude de la question a été productive et a permis de sensibiliser les organismes aux normes d'éthique auxquelles tous les fonctionnaires sont tenus d'adhérer. À mon avis, le petit nombre d'organismes qui ont soumis leurs règles s'explique par la clarté des règles énoncées dans les règlements. Celles-ci sont facilement applicables et s'adaptent à la plupart des situations.

[1] « Organismes publics » signifie le sous-ensemble des organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario qui sont assujettis à la *Loi* et au *Règlement*.

Le besoin d'éviter les conflits d'intérêts réels ou potentiels n'est pas nouveau pour les Ontariens au service de la province. Les fonctionnaires ont toujours été tenus d'agir avec intégrité et la fonction publique de l'Ontario a grandement mérité sa réputation d'excellence à cet égard. La mise en œuvre du *Règlement* fournit une norme uniforme et claire pour aider les fonctionnaires, au sein des ministères et de nombreux organismes, à maintenir cette réputation.

Le rôle de notre bureau consiste également à soutenir les efforts des fonctionnaires en vue d'éviter les conflits d'intérêts. Notre rôle est celui d'un chef de file au sein du plus vaste cadre de gouvernance de la fonction publique de l'Ontario. Notre objectif est d'appuyer et d'améliorer, et non de remplacer, le pouvoir décisionnel des fonctionnaires et de leurs responsables de l'éthique. Nous souhaitons vivement travailler étroitement avec les fonctionnaires en vue de maintenir la confiance du public envers la fonction publique de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario a jeté les bases pour atteindre cet objectif en adoptant la *Loi* et en créant le présent bureau. Je suis certain que ce compte rendu de nos activités traduit les progrès réalisés en vue de répondre aux attentes du gouvernement.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

INTRODUCTION : LE BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin de replacer dans leur contexte les activités décrites dans le présent rapport, cette section décrit brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Contexte législatif

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* a été promulguée en août 2007. En édictant cette loi, le gouvernement voulait consolider le cadre d'éthique et de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

Plus précisément, la *Loi* visait à uniformiser l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique. Le gouvernement voulait également établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, réalisant du même coup un plus grand niveau de transparence et de compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, ainsi qu'aux pratiques exemplaires connexes.

La *Loi* prévoyait, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

Rôle du commissaire

En vertu de la *Loi* et du *Règlement*, le commissaire joue un rôle de chef de file en aidant les fonctionnaires à comprendre les règles sur les conflits d'intérêts et en élaborant des pratiques exemplaires dans ce domaine. De plus, la *Loi* confie explicitement au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne les employés des ministères et des organismes publics, et les personnes qui y sont nommées :

- traiter les demandes de conseil ou de décision des responsables de l'éthique (sous-ministres, présidents des organismes publics ou autres personnes désignées) sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts ou aux activités politiques
- recevoir les déclarations financières des fonctionnaires travaillant sur des dossiers concernant le secteur privé
- examiner les demandes provenant de personnes nommées à temps partiel à des postes au sein d'organismes publics prescrits qui désirent participer à des activités politiques autres que celles expressément permises par la *Loi*.
- jouer le rôle de responsable de l'éthique pour certains fonctionnaires
- approuver les règles sur les conflits d'intérêts des organismes publics

Gouvernance et responsabilité

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un terme fixe. Le commissaire relève du ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution du mandat prescrit dans la *Loi*, et doit lui présenter un rapport chaque année. Un protocole d'entente entre le gouvernement et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts décrit les obligations de reddition de compte et les autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du bureau. Cependant, en ce qui concerne les décisions statutaires, le commissaire est indépendant et impartial, et doit être perçu comme tel.

Principes et valeurs

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités : intégrité, équité administrative, indépendance et impartialité, transparence, uniformité, rapidité et efficacité. Ces principes et valeurs sont conformes à son rôle de tribunal administratif qui fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario.

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE

Exécuter le mandat

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts fait partie d'un cadre éthique plus large de la fonction publique de l'Ontario. La *Loi* détermine les personnes qui, au sein des ministères et organismes publics, sont nommées « responsables de l'éthique ». Dans le cas des ministères, le responsable de l'éthique est le sous-ministre. Au sein des organismes publics, le président est habituellement le responsable de l'éthique. Le commissaire est le responsable de l'éthique pour certains fonctionnaires.

Il incombe aux responsables de l'éthique de fournir des conseils et de promouvoir une conduite éthique au sein de leur organisme. Ils répondent aux questions sur l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques, déterminent s'il y a eu infraction ou s'il y a risque d'infraction de la part d'un employé ou d'une personne nommée, et donnent des directives sur les façons de réduire au minimum la possibilité de violation des règles. Cependant, la *Loi* permet à un responsable de l'éthique de demander conseil au commissaire pour régler une affaire ou lui transférer un dossier afin qu'il rende une décision.

Le rôle du commissaire

L'une de nos principales priorités l'année dernière consistait à analyser la *Loi* et le *Règlement* pour déterminer les responsabilités précises du commissaire dans ce contexte. Cette analyse terminée, notre priorité cette année était d'assurer une

compréhension uniforme, à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique, de la façon précise dont le commissaire s'acquitterait de ses responsabilités.

Le commissaire doit être capable de donner des conseils utiles, sans toutefois s'arroger le pouvoir décisionnel confié aux responsables de l'éthique, ni entraver son propre pouvoir discrétionnaire dans l'éventualité où un responsable de l'éthique lui soumette une question. Ainsi, nous devions établir clairement la différence entre fournir des conseils et rendre une décision, et il fallait décrire en détail l'approche du commissaire à l'égard des demandes de renseignements et des requêtes.

Le commissaire a mandaté un avocat chevronné en droit administratif du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour étudier la question. Les responsabilités du commissaire en vertu de la *Loi* et du *Règlement* ont été intégrées aux procédures établissant le rôle et l'approche du commissaire dans différentes circonstances. Ces procédures portent notamment sur les conseils d'ordre général qui sont donnés pour les affaires liées aux conflits d'intérêts ou aux activités politiques, ainsi que sur l'autorisation des demandes de participation à des activités politiques interdites.

L'approche du commissaire, y compris la distinction entre fournir des conseils et rendre une décision, est communiquée aux responsables de l'éthique au cas par cas, et le bureau a également pris des mesures pour assurer une compréhension mutuelle du rôle du commissaire. Les procédures susmentionnées forment la base d'une série de fiches de renseignements qui seront distribuées aux fonctionnaires qui demandent l'aide du commissaire (se reporter à l'Appendice 5, modèle de fiche de renseignements).

Responsabilité partagée avec d'autres organismes

Au cours de ses premiers mois d'activités, le bureau a établi des voies de communication avec d'autres organismes gouvernementaux de l'Ontario qui contribuent au cadre éthique de la fonction publique de l'Ontario. Le but était de jeter les fondations de toute collaboration future qui fera appel aux différentes responsabilités.

Cette année, le bureau a collaboré étroitement avec d'autres organismes jouant un rôle dans l'application de la *Loi*. Le but était de faire ressortir les lacunes ou les chevauchements de responsabilités en vertu de la *Loi* et de déterminer les occasions de collaboration pour aider les fonctionnaires et les responsables de l'éthique à appliquer la *Loi*.

Le rôle du commissaire à l'égard des présidents d'organismes publics et de certaines personnes nommées à temps partiel, ainsi qu'en ce qui concerne les conseils liés aux nominations dans ces organismes, a permis de travailler avec le Secrétariat des nominations au cours de la dernière année. Le but est d'assurer la compréhension du rôle du commissaire et d'étudier les façons dont le bureau peut contribuer au processus

de nomination. Par exemple, le bureau a fait des progrès en ce qui a trait à l'élaboration de procédures s'harmonisant avec celles du Secrétariat des nominations.

La Commission de la fonction publique est un autre collaborateur important pour faire avancer les objectifs du cadre éthique du gouvernement. La Commission de la fonction publique veille à ce que les fonctionnaires qui doivent faire une déclaration financière au commissaire soient informés de cette obligation. Le bureau et la Commission de la fonction publique ont collaboré pour s'assurer que les procédures sont harmonisées et uniformes pour les fonctionnaires.

Établir une structure de bureau permanente

Bien qu'une structure théorique du bureau ait été envisagée par le ministère des Services gouvernementaux avant la promulgation de la *Loi*, le commissaire a reporté la mise en place d'une structure permanente en attendant les résultats d'une analyse complète des fonctions et des exigences opérationnelles du bureau.

Le gouvernement s'attendait à ce que le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts fasse partie d'un cadre éthique plus vaste, et que les représentants de la fonction publique de l'Ontario soient responsables de la conduite éthique au sein de leur organisme. Le commissaire voulait limiter la structure du bureau en conséquence. Après avoir terminé l'analyse opérationnelle, le commissaire a opté pour une petite équipe de cinq employés permanents et l'embauche temporaire, au besoin, de professionnels, techniciens et autres.

Contribuer à la compréhension du cadre éthique de l'Ontario

La définition élargie de « fonctionnaire »

Comparativement à la loi antérieure sur la fonction publique, la *Loi* a élargi la définition de « fonctionnaire » ainsi que les catégories de personnes ainsi définies. Le but était d'assurer une plus grande uniformité dans l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques pour l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario.

À la suite de ce changement, les personnes nommées dans les organismes publics sont explicitement liées par les règles applicables aux autres fonctionnaires. Certaines personnes nommées sont assujetties à des règles supplémentaires touchant les activités politiques qui s'appliquent à une catégorie restreinte de fonctionnaires. Pour certaines personnes nommées, les activités qui étaient autorisées par le passé sont maintenant interdites et sont permises seulement si le commissaire les autorise. C'est le cas des personnes nommées à temps partiel aux tribunaux administratifs. Afin de refléter leurs responsabilités décisionnelles, elles doivent maintenant remplir des critères plus stricts en matière de neutralité politique. Lorsque le commissaire n'a pas autorisé une demande de participation à certaines activités politiques, la nouvelle loi a obligé certaines personnes nommées de choisir entre le maintien de leur poste au tribunal ou la poursuite de leurs activités politiques.

Dans la plupart des cas, nous communiquons les règles et leur application aux personnes nommées auxquelles des restrictions plus rigoureuses en matière d'activité politique s'appliquent dorénavant, afin de les aider à s'adapter à leur statut nouvellement défini. Dans certains cas, le commissaire a fourni des conseils sur la façon dont une situation particulière pourrait être évitée.

Partager les connaissances

Au cours de l'année, le commissaire et les membres du personnel ont animé plusieurs présentations auprès de groupes de fonctionnaires, y compris des sous-ministres, des avocats, des présidents et des personnes nommées dans des organismes publics. Ces rencontres ont permis d'échanger des renseignements et des points de vue, réaffirmant ainsi la volonté de sensibiliser les participants aux conflits d'intérêts et d'améliorer leur compréhension de l'application des règles.

Cette année, le commissaire a fait partie des experts de l'Ontario invités à prononcer une allocution devant une délégation de représentants officiels du gouvernement chinois au sujet des approches utilisées pour éviter les conflits d'intérêts. Un échange d'expériences et de points de vue a également eu lieu avec le commissaire sortant à l'intégrité de l'Ontario et le commissaire nouvellement nommé pour Windsor.

Le commissaire et les membres du personnel ont suivi un séminaire donné par un expert en éthique reconnu et ont été invités à discuter des tendances et des enjeux émergents, ainsi que des pratiques administratives équitables en matière d'éthique gouvernementale, plus particulièrement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

Le bureau continuera de rechercher des occasions de collaboration avec les autres organismes en matière d'éthique, y compris ceux dans d'autres territoires de compétence, afin d'apprendre, de partager l'expérience et d'élaborer des pratiques exemplaires.

Approbations, conseils, décisions et autorisations

I. Approuver les règles présentées par les organismes publics

Depuis août 2008 (un an après l'adoption de la *Loi*), les règles sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères du gouvernement concernent également les fonctionnaires nommés ou au service d'organismes publics. Ces règles sont décrites dans le *Règlement* et indiquent les activités interdites qui pourraient placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts (se reporter au *Règlement de l'Ontario 381/07*, Appendice 3). Ces règles se voulaient suffisamment générales pour inclure toutes les situations auxquelles un fonctionnaire pouvait avoir à faire face. Néanmoins, la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à l'approbation du commissaire.

Le bureau a aidé certains organismes publics à étudier le bien-fondé de suppléer aux règles décrites dans le *Règlement*. Le 20 août 2008 (date à compter de laquelle les règles sur les conflits d'intérêts ont commencé à s'appliquer à tous les organismes publics), plus de 30 organismes publics avaient communiqué avec le bureau pour discuter de la possibilité de soumettre leurs propres règles à l'approbation du commissaire. En fin de compte, seuls 18 organismes publics, sur un total de plus de 200, ont choisi de le faire. Cependant, les organismes publics peuvent en tout temps soumettre leurs règles à l'approbation du commissaire. Celles-ci sont étudiées afin de veiller à ce que le niveau de conduite éthique envisagé soit au moins équivalent à celui prévu par le *Règlement*.

En vertu de la *Loi*, les règles soumises et approuvées entrent en vigueur lorsqu'elles ont été publiées sur le site Web du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. En conformité avec les normes du gouvernement en matière d'accès à l'information, les règles approuvées ont été affichées sur le site Web (www.coicommissaire.gov.on.ca) dans les deux langues officielles et dans un autre format pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II. Traiter des demandes de conseils, d'autorisation et de décision

Au total, le bureau a reçu environ 155 demandes de renseignements et requêtes au cours de l'exercice financier. La première étape pour traiter ces demandes de renseignements et ces requêtes consiste à déterminer si la question relève du mandat du commissaire et de quelle façon. Les questions qui relèvent du mandat du commissaire sont ensuite répertoriées par sujet et le rôle précis du commissaire à cet égard est déterminé.

A. Déterminer la compétence

Les demandes de renseignements et les requêtes sont d'abord classées dans l'une de trois catégories selon l'étendue de la responsabilité du commissaire.

La première catégorie comprend les questions qui ne sont pas liées au gouvernement de l'Ontario. Environ 25 demandes de renseignements entraient dans cette catégorie. Ces demandes dépassaient complètement la compétence du commissaire parce qu'elles ne portaient pas sur un bureau du gouvernement provincial ni sur un fonctionnaire, conformément à la définition contenue dans la *Loi*. Dans ces cas, la raison pour laquelle le commissaire ne pouvait pas donner suite à l'affaire était expliquée au demandeur.

La deuxième catégorie regroupe les questions portant sur certains aspects du gouvernement de l'Ontario, mais qui relèvent d'abord d'une personne autre que le commissaire. Environ 46 des demandes de renseignements et requêtes reçues entrent dans cette catégorie. Après analyse, ces demandes sont acheminées à la ressource au sein du gouvernement de l'Ontario qui pourra fournir l'aide ou la solution nécessaire. Aider le gouvernement à maintenir la confiance du public

envers la fonction publique est l'une des responsabilités du commissaire et, par conséquent, il est important que ces demandes soient traitées correctement.

Par exemple, une requête portait sur une question administrative touchant le détachement de cadres supérieurs d'un ministère. Un cadre supérieur d'un ministère avait été détaché à un organisme public pour lequel il a assumé des responsabilités importantes ou prenait des décisions de haut niveau. Les circonstances peuvent influencer les décisions ou les responsabilités du fonctionnaire dans son nouveau poste. La situation était antérieure à la nomination du commissaire, mais elle soulevait des points qui, de l'avis du commissaire, devaient être pris en compte par le ministre responsable des politiques en matière de détachement de cadres supérieurs. Le commissaire a informé le ministre des enjeux et l'a encouragé à revoir les politiques pertinentes, afin d'apaiser les inquiétudes au sujet des conflits d'intérêts.

La troisième catégorie inclut les questions qui relèvent directement du mandat du commissaire, soit lorsque le rôle du commissaire à l'égard de la question est clairement défini dans la *Loi* ou le *Règlement*. Cette année, 46 demandes de renseignements et requêtes ont été dénombrées dans cette catégorie et ont nécessité une analyse approfondie.

B. Définir la question

En général, les questions dans la troisième catégorie portent sur les conflits d'intérêts ou les activités politiques.

i) *Conflit d'intérêts*

Dans la fonction publique, un conflit d'intérêts s'entend habituellement de situations où les fonctionnaires ont des intérêts à l'extérieur de leurs responsabilités en tant que fonctionnaires qui pourraient nuire à leur capacité d'accomplir leurs fonctions d'une façon objective et professionnelle. Une conduite interdite pouvant mener à un conflit d'intérêts est définie dans le *Règlement* (Appendice 3), ou dans le cas de certains organismes publics, les règles ont été présentées au commissaire qui les a approuvées.

Les fonctionnaires ont le devoir de divulguer à leur responsable de l'éthique toute situation de conflit d'intérêts ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Les dirigeants des organismes publics et les autres fonctionnaires nommés, ainsi que les anciens fonctionnaires, doivent divulguer toute situation de conflit d'intérêts au commissionnaire qui est leur responsable de l'éthique. D'autres responsables de l'éthique, comme les sous-ministres, peuvent demander conseil au commissaire au sujet d'une décision ou peuvent transférer un dossier au commissaire afin que ce dernier rende une décision.

Au cours de l'exercice financier, le commissaire a examiné 23 questions portant sur des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

ii) *Activités politiques*

La *Loi* décrit les activités politiques auxquelles les fonctionnaires peuvent participer et les activités politiques interdites. Pour tenir compte de la nature de leurs responsabilités, certains fonctionnaires font l'objet de « restrictions particulières » et sont assujettis à des règles supplémentaires en ce qui a trait aux activités politiques. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics, par exemple, doivent respecter des restrictions particulières. Les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières doivent obtenir l'autorisation du commissaire avant de participer à des activités politiques autres que celles expressément permises. Le commissaire a examiné trois questions liées aux activités politiques au cours de l'exercice financier.

C. Déterminer le rôle du commissaire à l'égard de la question

Une autre distinction s'applique au sujet du rôle du commissaire, qui peut consister à fournir un conseil, à rendre une décision, à donner une autorisation ou à recevoir une déclaration financière.

i) *Fournir un conseil*

Habituellement, le commissaire fournit des conseils pour aider un fonctionnaire ou un responsable de l'éthique à prendre une décision sur la façon de prévenir les infractions aux règles sur les conflits d'intérêts ou les activités politiques. Lorsqu'il fournit des conseils au décideur, le commissaire peut indiquer les articles pertinents de la *Loi* ou du *Règlement*, ou souligner des aspects factuels ou juridiques à examiner. Il peut fournir des renseignements à partir de décisions connexes, ou offrir une interprétation possible de la *Loi*. Cependant, en fournissant des conseils, le commissaire ne fait pas de constatations, ne tire pas de conclusions sur la question, ni n'appuie ni ne rejette un plan d'action.

ii) *Rendre une décision*

Dans certaines situations, habituellement lorsque le commissaire est le responsable de l'éthique du fonctionnaire ou lorsqu'un responsable de l'éthique a acheminé l'affaire au commissaire, ce dernier est le décideur. En rendant une décision, le commissaire indique non seulement les renseignements pertinents et les points à considérer, comme lorsqu'il fournit des conseils, mais il fera des constations, tirera des conclusions ou fournira des directives.

iii) *Donner l'autorisation*

Un fonctionnaire peut demander au commissaire de l'autoriser à participer à certaines activités politiques qui autrement sont interdites par la *Loi*. En donnant une autorisation, le commissaire peut indiquer des questions juridiques et factuelles et faire des constations, se reporter à d'autres décisions pertinentes (p. ex., des tribunaux) ou donner des conseils sur la façon d'éviter les risques de violation des règles applicables aux activités politiques.

iv) *Recevoir des déclarations financières*

Les fonctionnaires qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé (dans des circonstances précises) doivent faire une déclaration financière au commissaire. Cette exigence s'applique aux fonctionnaires des ministères et des organismes publics. La déclaration financière divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux des membres de la famille. Une déclaration révisée peut être exigée en cas de changement aux renseignements financiers fournis.

Le commissaire rencontre le fonctionnaire pour passer en revue la déclaration. La rencontre a pour but de discuter des renseignements déclarés, ainsi que des règles pertinentes sur les conflits d'intérêts et la façon dont elles peuvent s'appliquer. À la suite de la rencontre, le commissaire remet au fonctionnaire un conseil par écrit. Le conseil inclut les mesures que peut prendre le fonctionnaire pour assurer sa conformité aux règles. Cette année, le commissaire a rencontré 21 fonctionnaires pour discuter de leurs intérêts financiers et des règles applicables en matière de conflit d'intérêts. Un modèle de lettre de conseil du commissaire est joint à l'Appendice 4.

Résumés de cas

Voici des résumés de certains cas de conflit d'intérêts et d'activités politiques examinés par le commissaire au cours de l'année. Les résumés sont fournis pour donner des exemples des demandes de renseignements et des requêtes dans différentes situations. Pour aider les lecteurs à faire la différence, il est clairement indiqué pour chaque exemple si le commissaire fournissait un conseil ou rendait une décision.

1er cas : Activités politiques – Conseil

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire pour savoir si un fonctionnaire peut

- appuyer une personne avant qu'elle devienne officiellement un candidat politique, mais après qu'elle a annoncé officiellement son intention de se porter candidat;

- assister à l'assemblée générale annuelle, au dîner annuel ou à d'autres événements d'un parti politique, comme un barbecue.

Les personnes nommées de l'organisme public en question sont considérées comme des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi*. Elles peuvent uniquement participer aux activités politiques qui sont précisées au paragraphe 89(1).

En ce qui concerne la question de la candidature, le commissaire a dit qu'il fallait d'abord déterminer si l'activité proposée par la personne nommée répond à la définition d'activités politiques aux termes de l'article 72 de la *Loi*. Toute activité pour appuyer un candidat à des élections ou pour s'opposer à celui-ci est considérée comme une activité politique au titre de l'alinéa 72*b*) de la *Loi*. La *Loi* ne définit pas le terme « candidat ». Le commissaire a indiqué qu'il serait raisonnable d'adopter la définition fournie par l'autre loi provinciale qui stipule qu'une personne devient un candidat uniquement lorsqu'une élection est officiellement déclenchée par l'émission d'un bref électoral. En se fondant sur cette définition, le commissaire a noté que le fait d'appuyer une personne avant qu'elle soit officiellement déclarée candidate ne correspond pas généralement à une activité politique et, par conséquent, l'activité ne serait pas assujettie aux restrictions touchant les activités politiques. Cependant, le commissaire a fait une mise en garde sur le fait que, dans certaines circonstances, appuyer une personne qui a officiellement annoncé son intention de se porter candidat et qui est *clairement associée à* un parti politique fédéral ou provincial, même avant une élection, peut être considéré comme une action soutenant un parti politique et une activité politique conformément à l'alinéa 72*a*) de la *Loi*.

En ce qui concerne le deuxième point, le commissaire estime que le fait de participer à l'assemblée générale annuelle, au dîner annuel ou à un autre événement d'un parti politique, comme un barbecue, pourrait sembler pour un membre du public comme une activité soutenant un parti politique ou d'un candidat. Par conséquent, le commissaire a indiqué qu'une telle activité correspondrait à la définition d'activité politique et ne serait pas une activité politique autorisée en vertu de la *Loi*.

2e cas : Activités politiques – Conseil

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire pour savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières pouvait

- acheter des billets pour des activités de financement d'un parti politique
- participer à des activités de financement d'un parti politique en tant que détenteur de billet ou qu'invité d'un détenteur de billet.

Le but premier des activités de financement d'un parti consiste à amasser des fonds pour un parti ou un candidat en particulier. Un membre du public verrait probablement l'achat de billets pour une activité de financement ou la participation à une activité de

financement comme une activité à l'appui d'un parti politique ou d'un candidat. En conséquence, le commissaire estime que l'achat de billets pour des activités de financement d'un parti politique ou la participation à ces activités, en tant que détenteur de billets ou qu'invité d'un détenteur de billets, correspondrait à la définition d'activités politiques aux termes des alinéas 72*a*) et 72*b*) de la *Loi*.

Comme les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières ne peuvent pas participer à des activités politiques autres que celles mentionnées à l'article 89 de la *Loi*, le commissaire a examiné les activités en question afin de déterminer si elles font partie des activités autorisées. L'alinéa 89(1)*b*) de la *Loi* autorise un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières à appuyer financièrement un parti ou un candidat. Toutefois, l'achat de billets pour une activité de financement d'un parti politique constitue non seulement un appui financier à un parti ou un candidat, mais permet également à l'acheteur de participer en personne à l'activité de financement. Ce faisant, le fonctionnaire est publiquement reconnu comme un partisan d'un parti politique ou d'un candidat. Selon l'avis du commissaire, cela serait vu comme une démarche supplémentaire soutenant un parti ou un candidat et serait probablement considéré comme dépassant la portée de l'activité politique autorisée en vertu de l'article 89.

3e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Le président d'un organisme consultatif a demandé conseil au commissaire pour savoir si une personne nommée de l'organisme pouvait bénéficier d'une décision rendue par l'organisme dans l'exécution de son mandat. Plus précisément, la décision pourrait générer des occasions de revenus pour la personne nommée.

Le paragraphe 3(1) du *Règlement* stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Le paragraphe 9(1) stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

Le commissaire a suggéré au président d'examiner la probabilité que la personne nommée tire un avantage de la décision. Plus étroit est le lien entre les intérêts d'une personne nommée et la décision précise, plus la probabilité de conflit d'intérêts est grande. Dans les cas où la décision d'un organisme public pourrait constituer un avantage pour une grande proportion de la population, la décision ne peut pas être raisonnablement vue comme un avantage pour la personne nommée.

Le commissaire a indiqué que si le président se demandait si la participation de la personne nommée au processus de prise de décision pouvait contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts, il devrait prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque au minimum. Pour aider le président à déterminer les mesures pour réduire le risque de

conflit d'intérêts, le commissaire a porté à l'attention du président une série d'options offertes par les responsables de l'éthique en pareilles situations :

- En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le président peut autoriser la personne nommée à participer au processus décisionnel si, par exemple, le fait d'empêcher la personne nommée de participer à la prise de décision perturbait grandement le fonctionnement de l'organisme.

- En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le président peut autoriser une personne nommée à participer au processus décisionnel à l'étape de collecte des renseignements, mais l'empêcher de participer aux délibérations et de contribuer à la décision finale.

- En vertu de l'article 1(4) du *Règlement*, le président peut demander à une personne nommée de se récuser des discussions, délibérations et prises de décisions.

Le commissaire a indiqué que pour déterminer l'option la plus appropriée, le président devrait tenir compte des avantages potentiels de la décision pour la personne nommée, si cette dernière participe au processus décisionnel.

4e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Le président d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire de déterminer s'il était approprié pour lui d'accepter des billets gratuits pour un événement présenté par une organisation du secteur privé. Le président est l'ancien président d'un organisme de réglementation responsable de la gouvernance et de la réglementation de l'organisation du secteur privé.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a déterminé que le rôle et la fonction de l'organisme d'arbitrage présidé actuellement par la personne n'ont pas de liens avec l'organisation du secteur privé, et que le président n'a pas de pouvoir décisionnel en ce qui concerne la réglementation touchant l'organisation du secteur privé. Le commissaire a déterminé que l'acceptation de l'invitation n'influencera pas le président dans l'exercice de ses fonctions actuelles à titre de président de l'organisme d'arbitrage. Par conséquent, l'acceptation des billets dans ces circonstances n'était pas interdite en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement*.

5e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Le président d'un organisme de réglementation a demandé au commissaire de déterminer s'il était approprié pour lui de demeurer membre d'une association professionnelle qui a un intérêt dans le travail de l'organisme.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a déterminé que le maintien de l'adhésion du président à l'association professionnelle contreviendrait aux

règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans l'article 6 et les paragraphes 8(1) et 9(1) du *Règlement*.

L'article 6 interdit à un président de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions à titre de président. De plus, le paragraphe 6(2) exige que le président s'efforce d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel. Compte tenu du chevauchement des intérêts de l'organisme de réglementation et de l'association professionnelle, le commissaire a indiqué que le maintien de l'affiliation du président avec l'association professionnelle pourrait remettre en question l'impartialité du président en ce qui a trait aux questions portées à son attention par l'association professionnelle.

Le paragraphe 8(1) interdit à un fonctionnaire de s'engager dans des activités si ses intérêts personnels liés à ces activités peuvent entrer en conflit avec ses fonctions à titre de fonctionnaire. Le paragraphe 9(1) stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Le commissaire a souligné que le maintien de l'affiliation à l'association pourrait entrer en conflit avec la capacité du président d'exercer ses fonctions. En tant que membre d'une association professionnelle, le président pourrait bénéficier des décisions prises par l'organisme à l'égard de l'association professionnelle et, par conséquent, il lui serait interdit de participer à ces décisions.

Le président a par la suite avisé le commissaire qu'il mettrait fin à son affiliation avec l'association professionnelle.

6e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Le responsable de l'éthique d'un organisme gouvernemental a demandé conseil au commissaire au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel concernant une personne nommée. Le responsable de l'éthique s'inquiétait du fait qu'une personne nommée était également au service d'une société du secteur privé mêlée à une affaire qui est actuellement devant les tribunaux, et que la personne nommée, étant donné son rôle dans le secteur privé, pouvait être appelée à participer à l'instance judiciaire.

Pour aider le responsable de l'éthique à prendre une décision, le commissaire a suggéré à ce dernier d'examiner les points suivants :

- le rôle de l'organisme public
- la façon dont les décisions ou les mesures prises par l'organisme public peuvent influencer le résultat du processus judiciaire
- la mesure dans laquelle la personne nommée peut influer sur les décisions ou les actions de l'organisme public susmentionné

- la façon dont la personne nommée pourrait accorder un traitement préférentiel à la société dans le contexte de la procédure judiciaire.

Le commissaire a indiqué que, puisque l'organisme public n'était pas une partie dans l'instance judiciaire et par conséquent n'était pas en position d'influencer le résultat, la probabilité d'un conflit d'intérêts dans cette affaire semblait faible. Il a ajouté que le risque de conflit d'intérêts pouvait être réduit davantage en demandant à la personne nommée de se récuser de toute discussion liée directement à l'instance judiciaire.

7e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Un employé d'un organisme public a demandé au commissaire de déterminer s'il y avait possibilité de conflit d'intérêts à la suite de la nomination récente de son conjoint à un poste supérieur dans une entreprise connexe du secteur privé. Plus particulièrement, le fonctionnaire a demandé au commissaire de lui fournir des directives sur la façon d'éviter les conflits d'intérêts pouvant découler de la relation entre le fonctionnaire et l'entreprise du secteur privé.

À titre de responsable de l'éthique du fonctionnaire, le commissaire a souligné que le paragraphe 6(1) du *Règlement* interdit à un fonctionnaire de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Le commissaire a également mentionné le paragraphe 6(3), selon lequel le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire de se retirer des discussions ou autres activités de l'organisme public au sujet des affaires liées à l'employeur de son conjoint. Le commissaire a également indiqué au fonctionnaire qu'il ne devait pas discuter de toute activité commerciale ni y participer, s'il était informé que l'employeur de son conjoint avait l'intention de manifester son intérêt à l'égard de cette activité.

8e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet d'une situation où le conjoint d'un fonctionnaire avait postulé un poste relevant du fonctionnaire.

Dans son conseil, le commissaire a mentionné le paragraphe 7(3) du *Règlement*, qui stipule qu'un fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Le commissaire estime qu'il serait raisonnable d'interpréter le paragraphe 7(3) comme interdisant uniquement les liens hiérarchiques *directs* ou la supervision entre les membres d'une famille. Cependant, le commissaire a également indiqué que, dans certaines circonstances particulières, les liens hiérarchiques *indirects* et la supervision pouvaient également donner lieu à un conflit d'intérêts. Le commissaire a soutenu que dans les cas de liens hiérarchiques indirects entre les membres de la famille, le risque de

conflit d'intérêts devait être déterminé et géré de façon appropriée par les responsables de l'éthique. Le commissaire a également indiqué qu'aucun fonctionnaire ne devrait participer aux activités de recrutement si son conjoint est un postulant.

9e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Le président d'un organisme consultatif qui était également un membre bénévole d'une organisation non gouvernementale a demandé au commissaire de déterminer si le fait de faire certaines déclarations pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts.

À la lumière de l'article 8 du *Règlement*, des responsabilités du président et des mandats des deux organisations, le commissaire a déterminé que les déclarations publiques à titre de bénévole ne contreviendraient pas au rôle du fonctionnaire en tant que président, ni à sa capacité d'exercer ses fonctions.

10e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

À titre de responsable de l'éthique, le commissaire a communiqué avec le président à temps partiel d'un organisme public qui, parallèlement, a récemment accepté un autre emploi. Le commissaire a rappelé au président les restrictions relatives à un autre emploi décrites à l'article 8 du *Règlement*. Le commissaire a expliqué que cet article visait à s'assurer que les intérêts privés du fonctionnaire liés à des entreprises ou à d'autres activités à l'extérieur du gouvernement de l'Ontario n'entraient pas en conflit avec leur emploi au service de la Couronne. La personne a répondu qu'elle était au courant de cette restriction et qu'elle était persuadée que son nouvel emploi n'entrerait pas en conflit avec son rôle à titre de président à temps partiel.

11e cas : Conflit d'intérêts et activités politiques – Conseil

Le président d'un organisme de réglementation a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il était approprié qu'il siège à un comité chargé de faire le suivi de la couverture médiatique d'une élection puis de rédiger un rapport à cet égard.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a examiné les articles de la *Loi* et du *Règlement* au sujet des conflits d'intérêts et des activités politiques. Le commissaire a conclu que le président était assujetti aux restrictions relatives aux activités dépassant la portée de l'emploi au service de la Couronne décrites à l'article 8, malgré le fait qu'il n'ait pas l'intention de toucher une rémunération pour siéger au comité. Le commissaire a conseillé au président de prendre les mesures suivantes pour s'assurer que sa participation aux activités proposées ne contrevenait pas à l'article 8 :

- veiller à ce que le temps consacré aux activités du comité n'interfère pas avec sa capacité d'exercer ses fonctions de fonctionnaire;
- éviter d'utiliser les lieux de travail, l'équipement ou fournitures pour effectuer le travail lié au comité.

En tant que fonctionnaire, le président est également assujetti aux dispositions des articles 77 et 79 de la *Loi* concernant les activités politiques. Le commissaire a informé le président qu'il ne pouvait pas participer à toute activité mentionnée à l'article 77. Le commissaire a également indiqué que l'alinéa 79(1)*c*) de la *Loi* interdisait au président de faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, sauf si le président a obtenu un congé non payé. Par conséquent, le commissaire a indiqué que si le président choisissait de siéger au comité, il devrait veiller à ce que ses actions, y compris les commentaires formulés dans tout rapport, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 77 ou de l'alinéa 79(1)*c*).

12e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un ancien fonctionnaire, qui était auparavant une personne nommée dans un organisme public, a demandé conseil au commissaire au sujet des activités qu'il peut exercer lorsqu'il cesse d'être fonctionnaire. L'ancien fonctionnaire souhaite poursuivre des études universitaires.

À titre de responsable de l'éthique de l'ancien fonctionnaire, le commissaire a indiqué que même si les règles sur les conflits d'intérêts n'interdisent pas à un ancien fonctionnaire de poursuivre des études universitaires, ce dernier est toutefois assujetti aux conditions après emploi du *Règlement*. En particulier, le commissaire a attiré l'attention du fonctionnaire sur les dispositions de l'article 17 concernant la divulgation de renseignements confidentiels. L'ancien fonctionnaire, souvent au courant de renseignements confidentiels du gouvernement lorsqu'il travaillait pour la Couronne, a été informé qu'il lui était interdit d'utiliser et de divulguer ces renseignements confidentiels dans le cadre de ses études.

13e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un ancien fonctionnaire, auparavant au service d'un organisme public, a demandé conseil au commissaire au sujet d'un emploi auprès d'une entité du secteur privé après avoir travaillé pour la Couronne. En particulier, le commissaire était invité à donner des conseils sur tout conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir à la suite de la participation éventuelle de l'employeur actuel à un projet auquel l'ancien fonctionnaire avait travaillé au cours des derniers mois auprès de l'organisme public.

L'ancien fonctionnaire a indiqué que son employeur actuel était disposé à mettre en place des barrières pour l'isoler du projet

- en nommant les personnes travaillant à la transaction et en leur demandant de ne pas discuter de l'affaire avec l'ancien fonctionnaire;

- en élaborant et en mettant en œuvre des procédures pour veiller à ce que l'ancien fonctionnaire ne participe pas aux réunions portant sur l'affaire.

Le commissaire a indiqué que ces mesures réduiraient probablement le risque de conflit d'intérêts.

14e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Un responsable de l'éthique a demandé au commissaire de rendre une décision en vertu du paragraphe 65(6) de la *Loi*. Il s'agissait de déterminer si les règles sur les conflits d'intérêts empêcheraient un fonctionnaire d'accepter un emploi auprès d'une entité financée par l'État.

Après avoir examiné les emplois occupés par le fonctionnaire au cours des 12 mois précédents, le commissaire a déterminé que les règles sur les conflits d'intérêts après emploi énoncées à la Partie II du *Règlement* ne l'empêcheraient pas d'accepter l'emploi. Cependant, le commissaire a également indiqué que des restrictions s'appliqueraient au fonctionnaire dans son nouvel emploi, d'une façon permanente ou pour une durée préétablie. L'article 16 sur le traitement préférentiel et l'article 17 sur les renseignements confidentiels produiraient leurs effets de façon permanente. Les restrictions relatives à l'exercice de pressions prévues à l'article 18 seraient en vigueur pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire cesse d'être un fonctionnaire. L'article 20, qui limite la participation aux opérations liées à la Couronne, demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la participation de la Couronne à une instance, une négociation ou une autre opération à laquelle l'ancien fonctionnaire a travaillé lorsqu'il était fonctionnaire.

Le commissaire a également souligné que les restrictions relatives à l'emploi décrites à l'article 19 ne s'appliqueraient pas, parce qu'au cours des 12 mois précédents, le fonctionnaire n'avait pas travaillé de façon significative avec la nouvelle entité financée par l'État. De plus, le fonctionnaire s'était récusé adéquatement de toute décision de la Couronne concernant cette entité.

15e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire a demandé conseil au commissaire pour savoir à quel moment les restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi s'appliqueraient à certains anciens fonctionnaires.

Les articles 18 et 19 de la *Loi* imposent des restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi pour certains anciens fonctionnaires pendant une période de 12 mois, qui commence lorsque la personne cesse d'être un fonctionnaire. Cependant, la *Loi* ne définit pas ce que l'on entend par cesser d'être un fonctionnaire. De l'avis du commissaire, il existe deux interprétations possibles :

- les fonctionnaires cessent d'être des fonctionnaires lorsqu'ils abandonnent toutes les fonctions et les responsabilités liées à leur ancien emploi à titre de fonctionnaire; ou

- les fonctionnaires cessent d'être des fonctionnaires lorsqu'ils cessent complètement leur relation avec la Couronne (par exemple, lorsqu'ils ne sont plus payés).

Le commissaire a indiqué que dans ce contexte, « cesser » semble suggérer une cessation complète du statut de fonctionnaire. Lorsqu'un fonctionnaire renonce à ses fonctions et responsabilités, mais continue de recevoir un salaire différé ou d'autres paiements liés au salaire, il peut sembler aux membres du public que l'ancien fonctionnaire maintient une relation d'emploi avec le gouvernement. Le commissaire a conseillé que même si les deux interprétations sont possibles, la deuxième interprétation semble plus conforme au libellé, ainsi qu'à l'objet et à l'esprit de la *Loi*.

Le responsable de l'éthique a par la suite avisé le commissaire que l'interprétation privilégiée par ce dernier avait été adoptée.

16e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un ancien fonctionnaire a demandé conseil au sujet des règles sur les conflits d'intérêts de la *Loi*, afin de déterminer le bien-fondé d'offrir des services de consultation au gouvernement de l'Ontario.

À titre de responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires, le commissaire donne des conseils sur les règles relatives aux confits d'intérêts. Il a indiqué qu'en tant qu'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné (se reporter à l'article 14 du *Règlement*) immédiatement avant de cesser d'être fonctionnaire, il était assujetti aux restrictions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du *Règlement*. Le commissaire en a profité pour faire la distinction entre les restrictions qui demeurent en vigueur de façon permanente et celles dont la durée est limitée (veuillez vous reporter au 14e cas).

En ce qui concerne l'application de l'article 19, qui traite des restrictions d'emploi, le commissaire a indiqué que, selon lui, les fonctionnaires cessent vraisemblablement d'être considérés comme des fonctionnaires lorsqu'ils ont complètement mis fin à leurs relations avec la Couronne (par exemple, ils ne reçoivent plus de paiements liés au salaire) (veuillez vous reporter au 15e cas). Le commissaire a soutenu que l'article 19 n'empêcherait pas un ancien fonctionnaire d'accepter un contrat de consultation, à la condition que celui-ci ne soit pas lié aux responsabilités de l'ancien fonctionnaire au cours des 12 mois précédant la cessation de son statut de fonctionnaire.

OBJECTIFS DE RENDEMENT

Le gouvernement s'efforce d'enregistrer des résultats positifs et, étant donné l'obligation sans cesse croissante de rendre compte, il privilégie les résultats mesurables parce qu'il croit que des données objectives permettent aux administrateurs du gouvernement de faire le suivi de la demande pour un service et d'analyser l'efficacité de la prestation de ce service. Les fonctions de ce bureau vont au-delà des indicateurs de rendement facilement quantifiables. Un nombre plus élevé de demandes de conseil

peut traduire l'importance de ce bureau comme source de référence. D'un autre côté, une baisse du volume de demandes peut également indiquer que les efforts du bureau en matière de sensibilisation de la fonction publique sur les conflits d'intérêts et les activités politiques, et l'application des règles, portent leurs fruits.

Le service à la clientèle est un domaine où les objectifs de rendement peuvent être plus facilement mesurés. Les « clients » du bureau sont habituellement des fonctionnaires, y compris les responsables de l'éthique, les personnes pour lesquelles le responsable de l'éthique est le commissaire ou pour lesquelles il fournit des conseils ou rend des décisions, et les fonctionnaires qui travaillent à des questions qui touchent le secteur privé. Les soi-disant clients peuvent également être des personnes qui ne travaillent pas pour le gouvernement de l'Ontario, mais qui veulent soulever un point au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel ou d'activités politiques impliquant le gouvernement ou qui n'ont rien à voir avec le gouvernement.

Une procédure de traitement des plaintes relatives aux services fournis par le bureau a été mise en œuvre au cours de la première année d'exercice. Des normes préliminaires sont mises en place pour traiter les demandes de conseil ou de décision. Une norme clé est la rapidité. Les affaires portées à l'attention du commissaire sont habituellement traitées suivant deux ou trois étapes, selon leur pertinence par rapport au mandat du commissaire et leur complexité. Le bureau travaille à mettre en œuvre des objectifs pour chaque étape (accusé de réception, demande de renseignements supplémentaires, réponse), en réacheminant la requête, en fournissant le conseil ou en rendant une décision, selon le cas. La conception et la mise en œuvre d'un système électronique de gestion des dossiers pour faciliter l'atteinte de ces objectifs sont une priorité pour l'année à venir.

L'exécution de ces fonctions est régie par les principes et les valeurs établis au début de ses activités. Le bureau continue de mettre au point des procédures et des directives fondées sur ces principes et valeurs. Lorsque ce sera fait, les procédures et directives pourront servir à élaborer d'autres mesures de rendement fondées sur le respect de ces principes. Entre-temps, le bureau n'a reçu aucune plainte officielle ou non officielle en matière de service au cours de l'exercice financier au moyen du système de traitement des plaintes.

PRIORITÉS POUR L'ANNÉE À VENIR

Outre la poursuite du travail décrit ci-dessus, le bureau a fixé un certain nombre de priorités pour l'année à venir.

Conception et mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers

La description des responsabilités du commissaire a posé les fondements pour concevoir et mettre en œuvre un système de gestion des dossiers et une base de données. Ce travail a permis de préciser les champs de données nécessaires pour enregistrer et faire le suivi de chaque demande de conseil ou de décision reçue.

De nombreuses requêtes ont soulevé d'autres points qui doivent être étudiés. Un système de gestion des dossiers nous aidera à assurer la gestion complète et rapide des dossiers. Il aidera également le commissaire à déterminer les tendances et les enjeux, à s'acquitter de ses obligations de reddition de compte, et à assurer l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts dans l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario.

Modifier le site Web

La modification du site Web a été indiquée comme une priorité peu après la nomination du commissaire. Elle constituait une priorité dans le rapport de l'année dernière, mais il est devenu évident que pour que le nouveau site soit efficace, d'autres éléments, notamment des procédures et des directives, devaient d'abord être en place.

Le bureau entend toujours modifier la conception de son site Web afin de mieux acheminer et traiter les demandes de renseignements et les requêtes, de faciliter la compréhension du cadre d'éthique de l'Ontario et du rôle du commissaire, et d'aider les fonctionnaires et les responsables de l'éthique à interpréter et à appliquer les nouvelles règles.

Préparer du matériel d'information

Au fur et à mesure que les questions de procédures ou de fonds pouvant avoir une vaste application seront mises en lumière, fournir de l'information demeurera une fonction permanente du bureau. Comme il dispose déjà de la base nécessaire sur le plan de l'organisation et des procédures, le bureau prévoit faire avancer la participation de tiers au processus décisionnel sur les questions de conflit d'intérêts et d'activités politiques. De concert avec la réorganisation du site Web pour rendre l'information plus accessible, des documents d'information, comme des bulletins périodiques, seront rédigés.

Trouver des façons d'inciter les responsables de l'éthique à partager leur expérience

Comme il est décrit ci-dessus, le rôle du responsable de l'éthique a été un facteur déterminant pour définir l'étendue et les limites des responsabilités du commissaire. Les responsables de l'éthique sont les principaux décideurs au sein de leur organisme. Sur demande, le commissaire les aide à accomplir cette tâche.

Les résumés de cas du présent rapport annuel serviront de balises lorsque des responsables de l'éthique seront invités à donner un conseil ou à rendre une décision. Toutefois, il ne s'agit là que d'une fraction des questions qui se posent au sein de la fonction publique. Le commissaire lui-même est un responsable de l'éthique pour certaines personnes et pourrait bénéficier de l'expérience de collègues. Ainsi, les responsables de l'éthique à l'échelle du gouvernement sauraient comment d'autres responsables de l'éthique ont géré différentes situations et requêtes. En partageant leurs expériences, les responsables de l'éthique contribueraient à assurer une plus grande uniformité dans l'application des règles en matière de conflit d'intérêts. Au cours

de l'année à venir, le bureau compte travailler avec des dirigeants du gouvernement pour trouver des moyens que pourraient utiliser les responsables de l'éthique pour partager l'information concernant les conseils fournis et les décisions rendues, tout en respectant la vie privée et la confidentialité.

APPENDICES

Appendice 1 : Liste des personnes nommées

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date de leur nomination et de la fin de leur mandat. »

Personne nommée	Prise d'effet de la nomination	Fin du mandat
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

Appendice 2 : Sommaire financier

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2008-2009

Compte type	2008-2009 Montant estimatif des dépenses	2008-2009 Montant réel des dépenses
Traitements et salaires	$ 678,300	$ 443,577
Avantages sociaux	78,600	38,516
Transport et communications	71,200	13,992
Services	132,600	397,565
Fournitures et équipement	46,000	22,368
Sous-total :	$ 1,006,700	$ 916,018
Variation		90,682
TOTAL	$ 1,006,700	$ 1,006,700

Appendice 3 : Règlement de l'Ontario 381/07

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07
RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

Période de codification : du 20 août 2007 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Aucune modification.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

CONTENU

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Application

CONDUITE INTERDITE

3. Interdiction de conférer un avantage
4. Interdiction d'accepter de dons
5. Divulgation de renseignements confidentiels
6. Traitement préférentiel
7. Embauche de membres de la famille
8. Exercice d'une activité, etc.
9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

10. Interprétation
11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
12. Interdiction de certains achats
13. Liste de postes

PARTI II
RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

14. Définition
15. Application

CONDUITE INTERDITE

16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel, etc.
17. Divulgation de renseignements confidentiels
18. Interdiction d'exercer des pressions
19. Restriction en ce qui concerne l'emploi, etc.
20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTI I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

« conjoint » s'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

« don » S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

« renseignements confidentiels » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information») Règl. de l'Ont. 381/07, art. 1.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 2.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (2).

Interdiction d'accepter des dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.

2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.

3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (1).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (2).

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (3).

Divulgation de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (3).

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre soeur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (3).

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (4).

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.

2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.

3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.

4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.

5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.

6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (3).

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (4).

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (1).

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en oeuvre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (2).

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.

2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.

3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.

4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

   i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,

   ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,

   iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.

2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.

3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.

4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (2).

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (4).

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (5).

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (2).

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;

b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (3).

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (1).

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (2).

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (3).

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.

2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.

3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 14.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (2).

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16.

Divulgation de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (2).

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (2).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;

b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (2).

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (3).

Appendice 4 : Modèle de lettre d'avis concernant la déclaration financière

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Le XX septembre [redacted]

[redacted]

Monsieur [redacted],

Objet : Déclaration financière sur les questions pouvant concerner le secteur privé
Ministère de l'[redacted]
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario
***Règlement de l'Ontario 381/07*, articles 10 et 11**

Je vous remercie d'avoir bien voulu me rencontrer le [redacted] pour faire une déclaration financière au sujet des questions pouvant concerner le secteur privé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*).

La rencontre avait pour but de me permettre d'évaluer certains aspects de vos intérêts financiers personnels et de ceux de membres précis de votre famille, afin de connaître les questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles vous pourriez travailler et de vous fournir des conseils sur la façon d'éviter de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts.

Lors de notre rencontre, nous avons étudié la portée de votre obligation de divulguer les renseignements financiers vous concernant, ainsi que les membres de votre famille, en vertu de l'article 11 du *Règlement de l'Ontario 381/07*. Nous avons également examiné les renseignements financiers que vous avez fournis à votre sujet et sur les membres de votre famille. En outre, vous avez rempli et signé un formulaire de déclaration financière qui confirme vos intérêts financiers actuels et ceux des membres de votre famille. De plus, nous avons revu les questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles vous pourriez travailler et nous en avons discuté. Finalement, nous avons examiné certaines des règles sur les conflits d'intérêts pouvant s'appliquer à votre situation.

À la lumière des renseignements que vous avez fournis lors de notre rencontre ainsi que de votre déclaration financière, il ne semble pas qu'il y ait violation des règles sur les conflits d'intérêts en raison de vos intérêts financiers et de ceux des membres de votre famille dans le secteur privé. Compte tenu de l'importance et de la nature de vos avoirs actuels, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prendre toute mesure à l'égard de ces actions pour le moment. Bien que vos intérêts financiers actuels ne soulèvent pas de préoccupations immédiates en matière de conflits d'intérêts, j'aimerais vous rappeler que certains achats définis au paragraphe 12(1) du *Règlement de l'Ontario 381/07* sont interdits. De plus, vous devrez me présenter une déclaration financière révisée si vos intérêts financiers ou ceux de votre conjoint ou de vos enfants à charge sont modifiés. Vous devrez également faire une nouvelle déclaration financière si des circonstances changent (p. ex., vous commencez à travailler sur une nouvelle question pouvant concerner le secteur privé) ou si votre responsable de l'éthique, [redacted] ou la Commission de la fonction publique vous demandait de le faire.

À titre de commissaire, il me revient de vous conseiller sur les questions soulevées par votre déclaration financière. Cependant, votre responsable de l'éthique doit veiller à ce que vous vous conformiez à toutes les règles sur les confits d'intérêts, et prendre des décisions ou vous donner des directives sur les questions de conflits d'intérêts pouvant vous concerner. Advenant des circonstances risquant de poser problème en vertu des règles sur les conflits d'intérêts, vous devez en informer votre responsable de l'éthique, [redacted], conformément au paragraphe 65(3) de la *Loi*.

Comme nous en avons discuté, je ferai parvenir un exemplaire de la présente lettre à votre responsable de l'éthique afin qu'il soit informé de notre rencontre. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

c. c.

Appendice 5 : Modèle de fiche de renseignements

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Déclaration financière – Fiche de renseignements

Qui doit faire une déclaration financière au commissaire?

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) et son règlement exigent qu'un fonctionnaire fasse une déclaration financière au commissaire lorsque le fonctionnaire :

- est au service d'un ministère ou d'un organisme public;
- travaille de façon courante sur une ou plusieurs questions pouvant concerner le secteur privé;
- a accès à des renseignements confidentiels;
- commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé[2].

Quelle est la raison d'être de la déclaration financière?

La déclaration vise à déterminer les conflits d'intérêts possibles découlant de vos intérêts financiers et de ceux de membres précis de votre famille ainsi que de votre travail sur une question pouvant concerner le secteur privé, et les mesures à prendre dans ces circonstances.

Comment dois-je entamer le processus?

Si vous êtes un fonctionnaire dans un ministère, la Commission de la fonction publique vous informera de votre obligation de remettre une déclaration financière au commissaire et vous fera parvenir un formulaire de déclaration financière à remplir. Si vous estimez que vous avez l'obligation de faire une déclaration financière, mais n'en avez pas été avisé, vous devez communiquer avec le Bureau du commissaire pour obtenir des conseils sur la façon de procéder.

[2] Voir la définition de l'expression « question pouvant concerner le secteur privé » au paragraphe 10(2) du *Règlement de l'Ontario 371/07*.

Quelle est l'étape suivante?

Vous devez remplir le formulaire (sans le signer) et le faire parvenir au Bureau du commissaire (par courrier interne ou par la poste) en y joignant :

- toute correspondance reçue au sujet de votre obligation de produire une déclaration (p. ex., un avis de la Commission de la fonction publique) ;
- une description des questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles vous travaillez ou travaillerez;
- une liste des entités du secteur privé qui sont ou seront concernées par les questions.

Qu'arrive-t-il ensuite?

Le Bureau du commissaire prendra connaissance de votre déclaration et vérifiera si elle est complète. Le cas échéant, il communiquera avec vous pour fixer un rendez-vous et vous fournir des renseignements généraux sur le processus de déclaration financière.

Comment se déroule la rencontre avec le commissaire?

Au cours de la rencontre, vous et le commissaire discuterez des renseignements que vous avez fournis, ainsi que des règles sur les conflits d'intérêts et de leur application. Également, vous et le commissaire signerez le formulaire, si celui-ci est complet et exact.

Qu'arrive-t-il après la rencontre?

Lorsque le commissaire dispose de tous les renseignements nécessaires (y compris des renseignements supplémentaires qui peuvent être obtenus après la rencontre), il vous fera parvenir un avis écrit indiquant les règles sur les conflits d'intérêts qui peuvent s'appliquer à votre situation à la lumière de vos renseignements financiers, et les mesures que vous devez prendre pour vous conformer à ces règles. Le commissaire peut faire parvenir un exemplaire de cet avis à votre responsable de l'éthique.

Le commissaire peut également faire parvenir à votre responsable de l'éthique un avis écrit sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer votre conformité aux règles sur les conflits d'intérêts.

Pourquoi fait-on intervenir mon responsable de l'éthique?

Votre responsable de l'éthique doit veiller à ce que vous respectiez les règles sur les conflits d'intérêts; il peut rendre des décisions ou fournir des directives à l'égard des questions de conflits d'intérêts. Par conséquent, le commissaire peut devoir communiquer à votre responsable de l'éthique des renseignements pertinents découlant de votre déclaration financière.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes ou organisations?

En tout temps au cours du processus, le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes ou organisations dans le but de confirmer ou de compléter les renseignements que vous avez fournis.

Les renseignements que je fournis seront-ils traités de façon confidentielle?

Les renseignements que vous fournirez au commissaire seront considérés comme des renseignements personnels et confidentiels. Le commissaire protégera vos renseignements et ne les divulguera à personne sans votre consentement, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins de la *Loi* ou si le commissaire est tenu de le faire en vertu de la législation.

Qu'arrive-t-il si mes intérêts financiers changent?

Il se peut qu'on vous demande de présenter une déclaration révisée au commissaire si vos renseignements financiers pertinents changent.

Juin 2009